DISCOURS

D'UN FRANÇAIS

[Corn d'anglais)

PATRIOTE

AU ROI,

ET

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVIS DE L'AUTEUR.

UN autre feroit peut-être une longue diſſertation, pour ſe diſculper d'avoir adreſſé un Mémoire aux Etats-Généraux, avant qu'ils ſoint aſſemblés, pour moi je ne dirai qu'un mot à ce ſujet.

NOTRE ROI n'a que ſa parole, elle eſt ſacrée, il a promis l'Aſſemblée de la Nation, elle aura donc lieu, & mon Mémoire eſt fait

AVANT-PROPOS.

DANS ce moment où tous les esprits sont en effervescence, où chaque Province, chaque Corps, chaque Ordre de l'Etat cherche à rappeller ses droits, où chaque Français en quelque façon régénéré, ose élever la voix pour dire la vérité; longtemps forcés à un douloureux silence; ne pourrai-je pas mettre au jour ma façon de penser? Ne me sera-t'il pas permis de rêver à un bonheur qui, peut-être, ne sera qu'imaginaire, & dont l'idée, détruite par l'événement, nous plongera dans des maux plus cruellement sentis; nous mettra dans des fers d'autant plus accablants, que nous avions eu plus d'espoir de les voir tomber.

Qui osera me guider dans cette occasion? Personne, je le vois, c'est donc à moi seul de choisir ma route, & puisque je suis convaincu que pour bien connoître le vœu de la Nation sur les objets qui l'agitent dans ce moment, il seroit bon d'avoir l'opinion de tous ceux qui la composent; que l'assemblée d'eux tous, s'il étoit possible de la faire, seroit seule repu-

tée États-Généraux ; que conséquemment le Français a inné en lui le droit d'ouvrir son avis sur ce qui concerne sa Patrie : que d'ailleurs tout comme la lumiere est sortie des ténébres, de même un ouvrage quoique mauvais, peut être lû par un homme de génie, lui faire naître d'excellentes idées ; puisque, dis-je, je suis convaincu de toutes ces choses ; ce seroit peut-être un crime à moi de me taire ; & je dois donner mon ouvrage.

Mais dois-je m'en avouer l'auteur ? Dois-je le donner anonyme ? L'amour propre me ferait préférer l'un de ces moyens ; l'honneur me dicte l'autre ; & c'est celui que je suivrai.

Garder l'anonyme, c'est avouer beaucoup de vanité, une ame foible, ou des mauvaises intentions.

Je n'aspire pas à la gloire d'être auteur, & j'avoue sans rougir que je ne puis y prétendre ; il n'est pas donné à tous les hommes d'avoir du génie.

Si je crois avoir dit des vérités, j'ai l'ame assez forte pour les soutenir, sans craindre le châtiment, parce qu'il n'est dû qu'au crime, & que je n'ai pas l'intention de faire le mal ; je ne l'ai donc moralement pas fait ; il n'est donc pas de moyen de me punir ; je dois donc me taire.

AU ROI.

SIRE,

JE ſuis jeune ; mais français ; j'aime donc mon Roi, je lui ſuis fidelle ; je répandrai mon ſang avec joie pour le défendre ; je ne ſaurai jamais aller contre ſes droits.

Mais je ſuis Français, je ſoutiendrai les intérêts de mes Concitoyens ; je ne voudrai pas qu'ils euſſent à ſe plaindre de m'en être occupé ; & à ne conſidérer ma conduite à cet égard que comme une témérité, je ne voudrais pas qu'ils euſſent à regretter qu'une même Patrie nous ait vu naître ; mais mon amour pour eux ne m'aveuglera pas ; je tacherai d'être vrai.

Dans un autre temps c'eut été peut-être un crime, & c'eſt ſous votre regne, SIRE, une vertu que vous protégez & dont vous donnez l'exemple.

Qu'il me ſoit donc permis de mettre au jour mes vûes ſur les grands intétêts pour leſquelles vous avez convoqué les États-Généraux de votre Royaume ; & veuliez reçevoir, SIRE, l'hommage de mon amour & de ma fidélité.

AUX MEMBRES DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

MESSIEURS,

QUOIQUE je n'aie pas eu comme vous l'honneur d'être convoqué pour l'Assemblée des États-généraux du Royaume, je n'en ai pas moins le droit, comme Français, de mettre au jour mon opinion sur les différens intérêts de ma Patrie ; veuliez donc reçevoir ce Mémoire, où seuls ils m'ont occupés, & me passer ce que je puis y dire de vos obligations envers elle ; vous les connaissez sans doute mieux que moi, mais n'ai-je pas pu tâcher, Messieurs, de les deviner, & ne voudriez-vous pas avoir la bonté de juger si j'y suis parvenu ?

Aucun de vous, Messieurs, ne doit je pense dicter des Loix à l'assemblée des États-Gé-

néraux, mais la confiance qu'ont eu en vous vos concitoyens, vous fait un devoir sacré d'y dire votre avis ; le soutenir sans prévention, avec impartialité, éviter l'erreur, ne point rougir de la desavouer, reçevoir avec plaisir & désirer même d'être éclairés des lumières d'un chacun de vous, seront les seuls garants que vous êtes digne de cette confiance, & que vos vues ne tendent qu'au bien, & à la prospérité de tous.

Mais pour que ces vues, qui sont les seules qui doivent vous guider, ayent leur effet, n'est-il pas indispensable, Messieurs, qu'un chacun de vous, oubliant pour quel ordre de l'État il vote dans cette auguste Assemblée, il se regarde comme un composé des trois Ordres ; que leurs intérêts lui étant également cher, il soit aussi juste pour l'un, que pour l'autre, qu'il cherche à détruire autant que la politique le permettra, les barrieres qui semblent les séparer, & qui, divisant & mettant en opposition leurs intérêts, font en quelque façon du corps de l'État une association d'ennemis ; ah ! Messieurs, si vous voulez être forts, être puissants, raprocher les hommes, réintégrez-les dans le droit qu'aucune puissance de la terre n'a pu leur ôter sans injustice ; ce droit est l'égalité, il leur vient de la nature ; que l'homme de qualité n'ait plus à se prévaloir trop du hazard de sa naissance ; que le Prélat ne puisse plus se glorifier du rang qu'il occupe, qu'à raison du plus grand bien qu'il peut faire ; que le pauvre, l'homme foible n'ait plus à rédouter l'homme riche, l'homme puissant ; que la Justice non despote, mais forte & vigilante, mais égale pour un chacun,

cun, soit la seule crainte & le seul frein de tous ; celui-là seul est juste : celui-là seul est naturel.

Il faut encore, Messieurs, peser entre l'autorité du Monarque sur le Sujet, & les droits du Sujet envers le Monarque.

Ce serait ici le point le plus aisé de vos travaux, si Louis XVI devoit toujours regner ; s'il devoit toujours commander aux mêmes Sujets ; il les aime, il a le cœur tout français, il en est aimé ; il suffirait pour finir tous nos maux, de les lui faire connaître ; de lui montrer la conduite criminelle du grand nombre de ses Ministres, qui sans honneur, rongés d'ambition, sentant que la Cabale de la Cour, la Justice même se vengeant de leurs forfaits, les renverserait bientôt du faîte de leur grandeur, n'ont pas souffert, n'ont pas rougi de préfurer la Nation, de ruiner l'État, pour s'enrichir ; il suffiroit de lui montrer les crimes qu'ils ont commis sous le menteau de la puissance Royalle, de lui montrer - - - - - ah ! nos maux sont en trop grands nombre pour pouvoir les lui faire tous connaître ; si c'étoit possible, Louis XVI chercherait à les faire oublier par ses bienfaits, mais Louis aura des Successeurs ; qui peut s'assurer qu'ils auront tous le même amour pour leurs Sujets ; nos Neveux qui marcheront sur nos cendres, seront-ils si fidelles que nous ?

Le moment semble être venu, Messieurs, de prévenir ces malheurs ; chaque Ordre de l'État mieux instruit, sent d'avantage le ridicule d'un grand nombre de ses prétentions : plus patriote, il sacrifiéra avec plaisir au bien général quelques uns de ses priviléges ; le Roi, ce Sou-

verain que tout Français doit ſe féliciter d'avoir pour maître, voudra peut-être bien ſe départir de cette portion d'autorité uſurpée par ſes prédéceſſeurs, qui ne peut lui être chere, parce qu'il eſt bon, & qu'elle ne peut être appréciée que par un Deſpote : oui, Meſſieurs, le Roi aimera que vous vous joigniés à lui, pour obliger ſes ſucceſſeurs à mériter comme lui le titre glorieux de Pere du Peuple; faites tous vos efforts pour obliger nos déſcendants à être comme nous des fidelles ſujets.

Le Souverain ſera toujours le maître d'opérer ce dernier bien; quel Sujet ne ſera pas fidelle, lorſqu'il verra ſon Roi ne chercher qu'à le rendre heureux? Mais il faut l'avouer, comm'il eſt de ces hommes, qui maudits de la nature, n'ont point une ame propre à la douce ſenſation de la réconnoiſſance; comm'il eſt de ces hommes qu'un eſprit de diviſion & de trouble, anime toujours, il faut joindre à cette faculté qu'a le Roi de ſe faire chérir de ſes bons ſujets; l'autorité de punir le traître : les Parlemens intermédes entre le Roi & la Nation, doivent remplir cet objet avec vigilance, avec juſtice, & ſans égards de perſonne; car la Juſtice eſt un glaive qui ne doit connoître de différence que dans la gradation du bien & du mal, & s'il lui étoit permis d'en faire d'autres, ce devroit être pour frapper avec plus de force le criminel le plus puiſſant, parce qu'il eſt auſſi le plus dangereux.

Mais ſi la Nation fait tout pour s'aſſervir à cette fidélité envers le Souverain, fidélité qu'elle cherit autant qu'elle la doit; n'eſt-il pas de l'équité du Souverain, de la récompenſer par

l'abolition de cette autorité arbitraire, qui au pouvoir d'un Roi qui aſpireroit au deſpotiſme, ou d'un Miniſtre cruel, ſous le regne d'un Roi faible, pourrait faire des généreux Français, de malheureux eſclaves ?

Oui, Meſſieurs, le Roi le doit, & Louis XVI, dont le cœur vous eſt connu, aimera à le faire ; parlez-lui de ces Lettres, des Lettres de cachet, dont la ſeule idée effraye ; montrez-lui les maux qu'on a fait par elles ; faites-lui appercevoir combien elles peuvent aider au crime, & je les vois dès-lors abolies ; & la Nation vous rendre un millon de graces.

Les Parlemens, en dernier lieu, ont fait de généreux & nobles efforts à ce ſujet ; ils ont mérité, & ils poſſédent les cœurs de tous les Français ; vous aſpirérez ſans doute au même avantage.

Mais ces Lettres, qu'il eſt bien reconnu néceſſaire de ſupprimer, & qui depuis long-tems auraient dû l'être, pourraient ce me ſemble, ſe conſerver pour une ſeule occaſion : qu'il me ſoit permis avant de la faire connaître de dire un mot ſur les préjugés.

Ce ſont ſans doute des chaînes bien ridicules, auxquelles l'homme s'eſt aſſervi ; & ce ſerait un grand bien de les détruire ; mais eſt-ce poſſible deſqu'elles ont exiſté de tous tems ? Le petit nombre des gens bien penſants & philoſophes, peuvent-ils ſe flatter de maîtriſer entiérement l'opinion publique ? Et cette difficulté reconnue preſque inſurmontable, ne rendrait-elle pas inconſéquente l'idée de la fronder entiérement ? Il faudrait peut-être autant des ſiécles pour détruire un préjugé quelconque, qu'il y

en a qu'il exiſte ; & ſi pendant tout ce tems, on n'y avoit aucun égard, combien ſeroit conſidérable le nombre de ces victimes.

La ſuppreſſion totale des Lettres-de-cachet décidée, fait appercevoir qu'il en ſeroit beaucoup ; parce qu'en France on regarde en quelque façon, comme deshonorée, la famille de celui qui a ſubi le dernier ſupplice, & que par cette ſuppreſſion, il n'y auroit plus de moyen pour l'éviter ; & ſi l'autorité pouvait parvenir dans de pareilles occaſions, à faire taire la multitude injuſte, elle ne pourrait jamais ſouſtraire à ſes régards les malheureuſes familles que le préjugé aurait teintes du ſang d'un coupable, puni ſuivant la rigueur des loix.

Beaucoup de familles au moyen des Lettres-de-cachet, ont évité cette tache ; beaucoup de crimes ont été prévenus par elle ; on doit donc d'après ces exemples ſe reſerver la poſſibilité d'en obténir, pour produire les mêmes effets, en preſcrivant cependant à cet égard des loix, qui aſſurent qu'elles ne pourront jamais être accordées que dans ces ſeules vues, & pour la néceſſité jugée abſolue.

Lors donc qu'un corps, ou qu'une famille réconnoîtrait avoir dans ſon ſein un mauvais Sujet, & qu'en ayant découvert les preuves, il voudrait obtenir une Lettre-de-cachet, pour le faire enfermer, il faudrait qu'ils ne puſſent y parvenir qu'en portant plainte des délits commis au Parlement d'où il reſſortiroit, & en lui préſentant une requête où ils lui demanderoient que s'il les trouvait ſuffiſamment prouvés, & qu'ils le jugent aſſez graves, ils veuillent bien ſupplier le Roi d'accorder une Lettre-de-cachet,

sur quoi le Parlement considéré en cette occasion, non comme Juge criminel, mais comme *Juge d'amitié*, si on peut ainsi le dire; & qui conséquamment ne pourrait, d'après des telles dénonciations, qui seraient regardées comme un secret confié, faire des plus amples informations, que celles données par le Corps, ou la Famille du coupable; ni le condamner à des plus griéves peines que celles de le priver de sa liberté: le Parlement, dis-je, considéré en cette occasion comme Juge d'amitié, ne rendrait pas d'arrêt, mais fairait un arrêté où il dirait que sur la preuve de tel délit mentionné en la plainte de tel corps, ou de telle famille, & pour répondre à la confiance qu'ils lui ont donnée, & les aider à prévenir de plus grands crimes; le Roi serait supplié par la Cour d'ordonner que le coupable fût enfermé pour un tems proportionné à celui de sa faute.

D'abord après cet arrêté, qui jamais ne serait enrégistré, & qu'on conserverait seulement jusqu'au terme donné à la punition, la Lettre-de-cachet serait sollicitée par le Parlement, qui serait obligé de joindre à sa demande, la plainte que lui aurait préſenté le Corps ou la Famille du coupable, avec les preuves du crime d'après lesquelles il auroit déterminé son arrêté; & du moment que la Lettre-de-cachet serait obtenue, le Parlement la ferait exécuter, comme ordre émané du Souverain, mais avec le plus d'égard possible.

Les précautions prises par les Corps ou les Familles, pour éviter la publicité du crime, ne devrait préjudicier en rien au droit qu'a la voie publique d'en demander la punition exem-

plaire, droit dont elle pourrait faire uſage juſqu'au moment qu'on aurait obtenu une Lettre-de-cachet ; mais alors la punition étant déterminée par le Roi qui aurait pu faire grace, aucun corps de Juſtice ne pourrait en pourſuivre un autre.

S'il arrivait que le coupable, après avoir ſubi la punition que lui infligeait la Lettre-de-cachet, vint à commettre de nouveaux crimes, & que le Parlement en connut, il faudrait qu'il ne peut ſe ſervir des preuves que ſes parens ou ſon corps lui aurait fournies, pour déterminer la premiere punition : & une information nouvelle ſerait faite, afin de ne pas trahir la confiance des premiers accuſateurs.

En ſuivant le moyen que je viens de propoſer, on ſouſtrairait beaucoup de Corps & de Familles à l'ignominie que le préjugé attache aux jugements de rigueur, aucun membre d'un Corps, ou d'une Famille n'auraient à craindre d'être la victime de la haine des ſiens, & on pourrait eſpérer d'arrêter le crime à ſa ſource ; car un homme quoiqu'il s'abandonne au vice, craindra difficilement que ſon pere, ſes parens, ou les membres de ſon Corps, le dénonce à la Juſtice, pour le faire périr, mais il ne doutera pas qu'ils ne tâchent de le faire enfermer avant qu'il ait mérité le dernier ſupplice, & cette crainte le lui fera peut-être éviter.

Un objet non moins eſſentiel pour les Français, que la ſuppreſſion des lettres de cachet, ſeroit, M. M. l'établiſſement de l'Aſſemblée des États généraux du Royaume, à une époque fixe & invariable ; cette loi ſemblerait d'abord,

j'en conviens, être une usurpation faite à l'autorité de notre Souverain, qui a incontestablement le droit de les convoquer quand il lui plait ; mais celui qui nous gouverne aujourd'huy a dit & s'est plû à répéter *que les sacrifices qui coûteraient le moins à son cœur, pour faire le bonheur de son peuple, seraient ceux qui lui seraient personnels.*

Saisissez donc M. M. le moment où nous sommes sous l'autorité d'un aussi bon Monarque ; un autre que lui vous réfuserait, peut-être, ce que son cœur trouvera doux de vous accorder ; dites-lui que toutes les vicissitudes qu'il a eues à souffrir pendant les derniers troubles de son Royaume, lui eussent été épargnées, si cette loi eut été dès-long temps établie ; dites-lui que si elle ne l'est, les Français n'auront pour prespective que des plus grands maux, & d'être frappés par le glaive, qui dans ces derniers tems, semblant être élévés sur leur tête, les a glacés de terreur & d'effroi ; car si on ne fixe pas pour toujours une époque périodique à la tenue des États généraux, qui, M. M. sera le garant de l'exécution des loix que le Roi aura faites d'après vos vœux ? Ces loix seront-elles toujours également salutaires ? La différence des temps, celle des mœurs n'en nécessitera-t-elle pas de nouvelles ? Les maux que vous aurez cru éviter, le peuple que vous aurez cru soustraire au malheur ; enfin toutes les dépréda-tions que vous croirez avoir anéanties, seront-elles plus que suspendues pour un instant, puisque leurs mêmes sources existeront encore ? Ne pourra-t'on pas éluder, quand on le voudra, les arrêtés suite des travaux pénibles de votre

auguſte Aſſemblée ? Hélas ! Il n'eſt que trop vrai ? Un Roi qui n'aimera pas ſes Sujets, un Roi foible, des Miniſtres pervers ſuffiront pour réplonger dans la douleur ce malheureux Royaume, ou peut-être encore le bouleverſer entièrement. Et ſi le Roi, ſi les Miniſtres ſont également foibles, le trône pourra être dépouillé de ſon autorité ; & le parlement centre de la juſtice, qui peut conſéquemment punir & ſe faire craindre ; le parlement qui eſt le ſeul corps réuni & délibérant pour le Royaume, pourra s'en emparer, ce qui ſeroit une uſurpation également outrageante & malheureuſe pour la nation : outrageante parce qu'elle connait ſes obligations envers ſes Souverains qu'elle aime : malheureuſe, parce qu'elle ne ferait que changer de chaîne ; car l'autorité, dans qu'elle perſonne ou dans quel corps qu'elle réſide, tendra toujours ſi elle n'eſt maintenue dans ſes juſtes limites par un corps intermède entre cette autorité première & la nation ; vers l'autorité arbitraire ; vers le deſpotiſme, qui dans ce ſiècle de lumière doit faire trop craindre l'anéantiſſement de l'autorité même, pour trouver des partiſans.

Le Souverain doit donc à ſa tranquilité, un maintien de ſa vraie puiſſance, de cette puiſſance qu'on aime en même temps qu'on la reſpecte. Le Souverain doit au bonheur de ſon peuple l'abolition du deſpotiſme ; il doit lui ôter même juſqu'au moyen de ſe réproduire.

C'eſt à vous, M. M., de lui en démontrer la néceſſité indiſpenſable : ſes intérêts vrais ſont ſi intimement liés ſur ce point principal avec ceux de ſon peuple ; il a tant à cœur de le rendre

heureux,

heureux, que vous devez tout espérer de vos nobles efforts à ce sujet.

Mais que ce ne soient pas les parlemens que vous représentiez au Roi, comme devant être ce corps interméde entre lui & la nation.

L'anéantissement total de la justice, dans ces derniers temps, prouve évidamment que leur sanction & leur pouvoir seroient insuffisants auprès du trône, sous des Ministres à qui les loix paroitraient aussi peu sacrées, qu'elles ont semblé l'être à ceux dont le Roi nous a fait justice & que Dieu punira.

On ne doit cependant pas, M. M. augmenter le pouvoir des parlemens; car la résistance qu'ils viennent de faire, quoique noble & généreuse, quoiqu'elle leur ait mérité à juste titre la réconnoissance de la nation, peut-être actuellement perdue sans elle : cette résistance même fait appercevoir que ce corps respectable pourroit devenir dangereux, si on ne l'assujetit à une puissance immédiate à laquelle il soit obligé de rendre compte de sa conduite.

Il vous sera aisé, M. M. de faire sentir au Roi la nécessité, soit pour lui ou pour ses successeurs, soit pour son peuple, de parer à cet inconvénient, & de-là celle de fixer pour toujours une époque à la ténue des États généraux du Royaume; cette loi une fois établie, les parlemens qui ont eu la générosité d'avouer que le pouvoir n'étoit pas en eux; mais qu'ils le tenoient de la nation : les parlemens à qui elle devra toujours conserver pour les besoins urgens, & du moment & par *interim*, jusques à chacunes de ces Assemblées générales, le même pouvoir dont ils ont joui depuis des siècles d'en-

régiſtrer ou rejetter, de remontrer au Roi, de ſoutenir près de lui l'intérêt des peuples, les droits & privilèges de la nation, de ne pas ſouffrir qu'aucun corps ou membre de l'Etat s'écarte de l'obéiſſance dûe au Souverain : enfin les parlemens à qui on doit laiſſer par *interim* toute leur autorité, n'auront plus à craindre d'après la ténue des États généraux fixée ; & l'obligation qui leur ſerait faite de rendre compte de leur conduite à cette Aſſemblée nationale, qu'on veuille les forcer à donner leur ſanction à une loi, à un impot injuſte ; la nation n'aura pas à craindre qu'ils la donnent quand même ils en auroient la volonté. Le Roi n'aura plus à combattre pour ſes demandes juſtes & raiſonnables, l'opinion & la reſiſtance de ſes parlemens, parce qu'ils ſeroient également punis pour avoir accordé ou réfuſé injuſtement ; & la nation dont ils ne ſeroient que les *agens de confiance*, & les dépoſitaires de ſes droits & prérogatives par *interim*, pourroient à chacune de ces Aſſemblées maintenir, changer ou annuller les enrégiſtrements, ordonnances ou loix que leſd. parlemens auroient faites ou autoriſées depuis les derniers États-généraux.

Le pouvoir repréſentatif de celui de la nation accordé aux parlemens finiroit ainſi que l'effet des enrégiſtrements, loix & ordonnances qu'ils auroient rendus, non ſeulement lors de chaque convocation des États-généraux ; mais au moment de l'époque *périodique* fixée irrévocablement pour ladite convocation.

Cet article ſerait de toute importance au maintient des droits de la nation ; qui pourroient encore être éludés ſans lui ; car ſi les

parlemens avoient un droit que la ſeule Aſſemblée générale de la nation peut faire ceſſer, & que le gouvernement vint à bout de les maitriſer ; il lui ſuffiroit pour mettre de nouveau en vigueur le déſpotiſme, & rendre encore la nation eſclave ; de retarder ſes États-généraux.

Lorſque ſur une loi ou un impôt propoſé à l'enrégiſtrement, il s'éléveroit entre le Souverain & les Parlemens des difficultés inſurmontables ; la nation ſeroit convoquée extraordinairement pour les juger, ſans que cette Aſſemblée peut ſuppléer à celle dont l'époque ſeroit irrévocablement fixée, laquelle aurait toujours lieu.

Ces deux loix (la tenue des États-généraux du Royaume invariablement fixée pour tous les cinq ou les dix ans, ou tel autre terme ; & le pouvoir donné au parlement de repréſenter la nation dans tous ſes droits, mais ſeulement par *interim* ; & pendant l'eſpace de temps qui ſeroit fixé pour l'intervalle d'une Aſſemblée nationale à l'autre) ; ces deux loix une fois établies, vous devriez, M. M, en ſolliciter une autre du Roi qui produiroit un grand bien, & qui prouveroit l'importance de celles que je viens de vous propoſer.

Qu'il me ſoit permis avant de l'indiquer, de faire une diſgreſſion qui m'aménera à prouver qu'elle eſt néceſſaire.

Une des choſes, M. M., qui ſont confiées à vos lumières ; celle dont l'apperçu vous fera le plus ſouffrir, parce que vos cœurs compatiſſans ſe verront forcés pour réparer le mal, de préſurer en quelque façon la nation, eſt ſans doute

le rétabliſſement des finances de l'état ; mais vous n'aurez pas tout fait, M. M., même encore que vous y ſoyez parvenu, une de vos taxes la plus ſacrée, ſera de ſouſtraire l'avenir à de pareilles ~~diſcordes~~. désordres

Il faut pour cela en découvrir la ſource & la tarir.

Si les finances de l'état euſſent toujours été régies par des Sully, par des Colbert, par un Necker, qui ſemble aſpirer à l'honneur de faire inſcrire ſon nom parmi ceux de ces grands hommes ; la nation ne ſeroit pas réduite comme elle l'eſt aujourd'huy à un état de détreſſe, qu'avec la plus conſtante & la plus ſcrupuleuſe attention, & ſaiſir tous les moyens de les faire ceſſer ; des ſiècles ſuffiront à peine à cet ~~égard~~, grand mais indiſpenſable ouvrage.

Mais Necker eſt le ſeul Miniſtre des finances qui ait eu le vœu de la nation ; la plus part des autres ont été des déprédateurs ; un chacun a eu les défauts de celui qu'il a remplacé ; & a ſemblé en chercher de nouveaux. Auſſi l'état a-t'il été à deux doigts de ſa perte.

Et nous avons eu de pareils Miniſtres ; parce qu'il n'eſt point en France de frein pour arrêter leurs manœuvres criminelles ; parce qu'il n'y a pas de loix pour éloigner ces hommes, fléaux de l'état, de ſon adminiſtration.

Tout concourt, au contraire, à les y appeller.

Les Miniſtres ſont choiſis par le Roi qui ne peut tout voir par lui-même ; qui conſéquemment eſt néceſſité de s'en rapporter au témoignage de ceux qui l'approchent ; la plus part Courtiſants avides & dérangés, qui n'eſpérent ſoutenir leur ſomptueux déſordres, & rétablir

leurs fortunes qu'au détriment de celle du Royaume.

Les Miniſtres, & ſur-tout celui des finances doivent, dans cet ordre actuel des choſes, être le plus ſouvent pris parmi cette claſſe d'hommes ; non jaloux de vraie gloire ; mais qui cherchent à perſuader qu'ils la chériſſent ; avides d'argent, mais généreux par principe, & afin de parvenir plus ſurement au but qu'ils ſe propoſaient.

Car avoir paru prodigue aux yeux des Courtiſans ; c'eſt avoir fait un grand pas vers le miniſtère.

Un de ces hommes, donc, qui veut y arriver, ſe fait voir ſous toute ſorte de formes ; ici on le croiroit un homme d'ordre, un homme prudent ; là il diſtribue l'argent avec profuſion, & ſe plaint de n'en pouvoir donner d'avantage ; il ſe fait des créatures ; il eſt prôné ; il eſt enfin Miniſtre ; mais il veut profiter de ce moment de faveur qu'il ſait ne devoir pas être de durée. Pour y parvenir, il diſtribue l'or avec encore moins de ménagement, parce que ce n'eſt plus ſon or qu'il donne ; parce qu'il veut fermer la bouche ſur ſes opérations ; à cette troupe de courtiſans qui en eſt avide, & dont il paye l'opinion aux dépens de l'état.

Sa dette s'accroit ; celle du Miniſtre eſt acquitée, il achête des terres ; & c'eſt le Roi & la nation qui les paye.

Enfin cet homme eſt renvoyé ; mais encore veut-on le cacher ; il eſt dit qu'il a donné ſa démiſſion ; ces déprédations ſont-elles trop connues ; veut-on lui faire rendre compte, on perſuade au Roi que c'eſt un coup porté à ſon au-

torité ; mais qui le lui persuade, ces mêmes Courtisans qui ne se sont soutenus qu'à l'aide de ses déprédations & du désordre des finances qu'ils ont accrû ; qu'ils ne veulent pas perdre l'espoir d'accroitre encore, & qui savent qu'un examen sévère de la conduite du Ministre découvrirait leur infâmie, leur ferait perdre leur état, & renverserait leur fortune.

C'est plus pour eux que pour le Ministre, qu'ils veulent éviter l'orage ; celui-ci l'avoit prévu, il en avait fait la baze de ses projets infâmes, & l'espoir du secret de ses manœuvres iniques ; aussi est-il fier encore, quoique disgracié ; il s'y attendait ; il était sans honneur avant de parvenir au Ministere ; il ne l'y cherchait pas ; il ne voulait que du bien ; il en a, il laisse après lui des satellites inconnus, & intéressés à ce qu'il en jouisse en paix ; *ils ont du crédit* ; ils réussiront à lui procurer cet avantage ; cette certitude lui suffit, peu lui importe de l'avoir mérité, ainsi que la pension que lui fait l'État.

Car cette pension établie sans doute, pour récompenser les services qu'on lui a rendus, est donnée en France à tous les Ministres.

N'est-ce pas une erreur ?

De nos jours des Ministres respectables ont réfusé cette pension, parce que ne l'ayant été qu'un instant, ils n'ont pu faire le bien qu'ils méditaient : l'eussent-ils fait ? Peut-être encore l'auraient-ils refusée, car elle peut paraître outrageante à l'ame honnête & grande, qui sçait apprécier l'avantage d'avoir été utile au Roi & à l'État.

C'est donc, M. M., l'abus des récompenses données aux Ministres ; l'impunité de leur dé-

pradation, produite par l'intérêt qu'ont un grand nombre de Courtisants, de les soutenir, qui est la cause du desordre des Finances du Royaume.

Il est de votre devoir, M. M. de supplier le Roi d'y mettre fin ; & une seule loi pourrait suffire à opérer ce changement désirable.

Cette Loi serait celle qui éloignerait du Ministere les ames perverses ; ce serait celle qui ordonnerait que tout homme que le Roi aurait choisi pour Ministre, fût dès-lors consigné dans le Royaume ; que ses biens, sa personne répondissent à l'État de ses opérations, & que lorsqu'il plairait au Roi d'en changer, ou que de gré, le Ministre donnerait sa démission, il fût obligé de rendre compte de la maniére dont il aurait régi les affaires du Royaume à ses États-Généraux, s'ils étaient déjà assemblés, pour être jugés par eux ; & au défaut de l'assemblée des États-Généraux ; les Parlemens qui serait par *interim* dépositaire de son pouvoir, rempliraient cette tâche avec d'autant plus d'exactitude, qu'ils seraient tenus de rendre compte de leur conduite à cet égard à la prochaine Assemblée nationale, qui les jugerait tant sur l'exactitude qu'ils auraient mise à l'examen du compte de l'ex-Ministre, qu'à la Justice du jugement qu'ils auraient rendus, & fait exécuter, soit en sa personne ou ses biens, soit en récompense ou châtiments.

L'ex-Ministre & ses biens ne seraient libres, qu'après que son compte, ayant été examiné, serait reçu, & qu'il en aurait la décharge, soit des États-Généraux ou des Parlemens, qui dès-lors qu'ils auraient agréé un compte d'ex-Minis-

tres, en seraient les seuls répondants envers la Nation.

Le Parlement séant à Paris, étant celui où siégent les Pairs du Royaume ; & se trouvant en outre les plus près de la demeure de nos Rois, devrait être choisi pour faire l'examen de ces comptes ; mais comme les Parlemens séant dans les différentes villes de Province, sont mieux instruits que lui des droits & prérogatives de chacune de ces Provinces ; que tel édit, dont l'effet serait salutaire dans un ressort, pourrait être préjudiciable dans un autre, pourrait même être contraire à ses droits constitutifs. Il seroit bon que lorsque un ex-Ministre devrait rendre son compte, il fût envoyé de chacuns de ces Parlemens, au Parlement de Paris des Députés, au nombre jugé nécessaire, mais égal pour un chacun desdits Parlemens, qui les choisiraient & qui répondraient de ce qui serait arrêté par eux, de concert avec celui séant à Paris ; au sujet du compte rendu par l'ex-Ministre.

Peut-être dira-t'on au Roi que cette loi blesserait son autorité ; que cette loi mettrait au ministère une barrière qu'on n'oserait franchir.

Oui sans doute, M. M., cette loi y serait une barrière ; mais pour les seuls déprédateurs ; elle enhardirait au contraire l'ame grande, l'ame honnête à y prétendre ; car la vertu ne redoute pas d'être jugée ; & la crainte du caprice des États-généraux, de celui des parlemens, dans l'examen des comptes, serait un fantôme, que ne se ferait jamais celui, qui aspirant au ministère n'aurait que de bonnes vues : & comme en France il y a en même temps plusieurs Ministres

tres qui quoique chargés d'objets différens ſont ſouvent obligés de ſe communiquer & de concilier leurs opérations ; comme ils peuvent s'aider ou ſe nuire, l'aſſurance que donnerait l'effet de la loi propoſée que chaque place miniſtérielle n'eſt occupée que par des hommes dévoués au bien public, & au maintien de la majeſté du trône : cette aſſurance augmenterait d'autant plus l'ambition de celui qui, doué d'une belle ame, aſpirerait à obtenir une de ces places ; qu'il ſerait plus ſûr de trouver dans ceux qui occuperaient les autres ; des hommes empreſſés à adopter les moyens que ſa droiture & ſon équité lui dicterait.

Donc la loi qui rendrait les Miniſtres & leurs biens garans de leurs opérations miniſtérièles, & qui leur enjoindrait d'en rendre compte lorſqu'ils quitteraient leurs places, aux États-généraux, ou à leur dèfaut aux Parlemens, n'éloignerait du miniſtère que ces hommes que l'intérêt de la nation, & ceux du Souverain devraient à jamais en proſcrire : elle ne bleſſerait pas l'autorité du Roi, qui ne réſide réellement ici, que dans le droit de choiſir & de renvoyer ſes Miniſtres : il ſerait injuſte de demander qu'il y renonce ; il doit au contraire le conſerver, mais je ne croirais pas, M. M., qu'il doive ſe réfuſer à vous accorder la loi qui enjoindrait aux ex-Miniſtres de rendre leur compte, parce que loin de lui nuire, elle ſerait un bien pour lui & ſes ſucceſſeurs ; puiſque tendant à aſſurer la proſpérité du Royaume, elle aſſurerait auſſi la puiſſance du trône & le bonheur du peuple ; les maux que le Roi vient de lui voir ſouffrir ne renaîtraient plus pour lui, &

c'eſt alors que Sa Majeſté pourrait mieux apprécier l'avantage de commander aux Français ; à cette nation grande, noble, généreuſe & fidelle.

Ceux qui, aujourd'huy occupent les différentes places miniſtérièles, étant faits à tous égards pour inſpirer la plus grande confiance à la nation, ſeraient ſans doute les plus fermes appuis, près du Roi, de la loi que je viens de vous propoſer, parce que ſentant de quel avantage elle ſera à l'état, & n'étant émus que par le ſeul deſir d'en faire le bonheur; ils ne ſauraient s'arrêter à l'idée d'entrave que cette loi donnera au Miniſtère, que pour avoir un plus grand deſir de la proteger, par l'aſſurance qu'elle leur donnera, que leurs ſucceſſeurs ſeront dignes d'eux.

Le Roi pourra, M, M., reconnaître d'avantage la néceſſité de cette loi, par l'énormité des maux que les Miniſtres infidelles ont fait ſouffrir à la nation, & qu'ils lui ont, comme perpétués ; car l'état eſt obéré de dettes ; un déficit qui fut trouvé immenſe par les Notables, s'eſt ſans doute encore accrû, malgré les réformes, malgré les ſacrifices perſonnels auxquels le Roi s'eſt généreuſement décidé, ſur la promeſſe que ſes Miniſtres lui faiſaient de le faire ceſſer: les malheureux, ils ont approfondi l'abîme! ..... Souvenez-vous de leurs forfaits ; mais que ce ſoit pour les faire oublier par vos œuvres ; faites enſorte qu'on ne ſe le rappelle plus ; ils ſont horreur à la nature.

Ces Miniſtres devaient voir la miſére du

peuple (*a*) ; ils devaient craindre de l'accroître ; mais rien n'a pû les arrêter, & ils ont rendu néceſſaire de l'augmenter encore : la nation reconnaît cette triſte vérité ; elle ſe ſacrifiera avec joie, parce qu'elle eſpere de votre capacité, de votre droiture & de la juſtice du Monarque, qu'il ſera fait des loix qui, en aſſurant la diminution du deſordre des finances, & même pour le temps ſon anéantiſſement, lui aſſureront auſſi, dans le même rapport, la diminution des charges énormes qu'elle ſupporte ; juſques au point où elles ſeront réduites aux taux des dépenſes annuelles.

Quoique le temps où cette idée paraît pouvoir être effectuée, ſoit ſi éloignée qu'elle ſemble n'être qu'un ſonge ; vous ne devez pas moins, M. M., travailler à ce qu'elle puiſſe devenir une réalité ; c'eſt l'eſpoir de la nation ; c'eſt ſon deſir ; c'eſt ſa volonté ; ce doit être la vôtre.

La dépenſe annuelle de l'État ſurpaſſe la recette : il eſt de votre devoir, M. M., de chercher ſi ce ne ſerait pas la ſuite d'une perception

---

(*a*) Lorſqu'on penſe à la néceſſité qu'il y a de ſoulager le peuple, c'eſt une réflection bien triſte de ſonger que ce ſera d'autant plus difficile, que les Royaumes voiſins de la France auront plus profité de leur tranquillité pour faire des reſerves ; car nous ſerons obligés de les repréſenter par des Impôts ; la force politique d'un État venant de la plus grande portion de numéraire qu'il peut employer à ſes beſoins.

Le déficit de finances d'un Royaume ne conſiſte donc ſeulement pas dans cette quantité d'argent qui lui manque pour ſes dépenſes ordinaires & annuelles ; mais il eſt encore accrû des moyens que les Puiſſances voiſines peuvent avoir acquis par leurs économies.

mal faite, ou de dépenſes mal ordonnées ; vous devez tacher d'établir ici la balance.

Un déficit énorme exiſte, il faudrait l'anéantir ſi vous voulez arrêter l'accroiſſement de la dette nationale ; c'eſt ſans doute là votre vœu le plus cher, & ſon accompliſſement fera le bonheur du peuple.

La dette de l'État eſt immenſe ; mais il doit en repondre & l'acquiter : l'idée de faire perdre ſes créanciers ſerait affreuſe, & ſon exécution une tâche que le temps ne pourrait effacer ; car quoiqu'il ſoit vrai que la nation ſeule ait le droit d'octroyer ſes impôts, que ſes Rois n'ont pû juſtement contracter de dettes à ſa charge ; il ne le ſerait pas de ſoutenir qu'elle ne doit pas payer celles qui exiſtent déja comme lui étant étrangéres, puiſqu'elles n'ont pas eu ſon conſentement.

Les perſonnes, les compagnies, les corps qui ont prêté leurs fonds au gouvernement, n'étaient-ils pas de bonne foi dans leurs conventions avec lui ? S'ils connoiſſaient les droits de la nation, (ce qui eſt incertain), ne pouvaient-ils pas douter qu'elle fût en même de revendiquer ? La nation oſait-elle même l'eſpérer ? A-t'il falu moins qu'un de ſes événements imprévus, & que Dieu reſerve dans ſa juſtice, pour la réintégrer dans ſes privilèges ? La peine de l'état d'inercie où elle étoit depuis long temps, doit-elle être ſupportée par les perſonnes, par les corps qui ont prêtés pour ſes beſoins ? Et quoique beaucoup de ces fonds aient ſans doute eûs un emploi peu néceſſaire ou même inutile ; ſera-t'il moins vrai qu'une grande partie a dû être employée à retarder des Im-

pôts en fourniſſant aux fraix indiſpenſables? Serait-ce d'ailleurs ſous le regne de Louis XVI, de ce Roi qui veut rendre ſes droits à la nation, qui veut la rendre heureuſe ; qu'on oſerait propoſer une banqueroute? Ce bon Roi aurait-il encore la douleur de ſe voir ; en quelque façon, la victime de tous les maux qu'ont fait les Miniſtres de ſes prédéceſſeurs ; de tous les maux qu'ont fait les ſiens, plus pervers qu'eux tous ; mais qu'il a chaſſés.

Non, M. M., que la nation s'empreſſe d'éloigner de ce Monarque toute viciſſitude ; qu'elle ſe borne à lui demander des loix pour le maintien de ſes priviléges, pour ſouſtraire l'avenir aux déprédations dont elle eſt la victime, aux maux qu'elle éprouve par l'énormité des impôts, & cette juſtice lui ſera accordée ; le bon cœur de Louis l'aſſure.

Que la nation que vous répréſentez, M. M., ſonge qu'en acquittant les dettes de l'État, elle ſouffrira ; mais ne perira pas : qu'elle ſonge qu'une banqueroute mettrait à la miſére de milliers d'hommes, & anéantirait ſon crédit.

Et ſans crédit, que ſerait une nation.....?

La nation françaiſe doit donc conſerver le ſien, l'augmenter même s'il eſt poſſible ; elle doit, pour y parvenir, mettre la dépenſe au taux de la recette ; faire ceſſer le déficit, & acquitter les dettes de l'État : mais afin qu'il n'en ſoit pas contracté de nouvelles, elle doit ſe déclarer non répondante de celles qui ce feraient à l'avenir, ſans ſon conſentement.

Une bien triſte vérité eſt qu'on ne peut mettre à éxécution le grand ouvrage d'acquitter les dettes de l'État, qu'en ſeignant la nation ; mais

vous, M. M., qui êtes honorés de ſa confiance; montrez-vous-en dignes; faites lui voir que vous ne négligerez rien pour alleger les charges que le dérangement des Finances néceſſitent; faites vos efforts pour connaître la vraie profondeur de l'abyme; & employez les moyens les plus ſimples & les moins onéreux au peuple, pour les combler; faites que ces moyens diminuent comme le mal; rendez, s'il eſt poſſible, la perception des impôts moins coûteuſe, leur diſtribution plus égale, changez même la nature de certains, s'ils peuvent être ſuplées par d'autres moins à charge à la claſſe indigente; augmentez ceux qui portent ſur les objets de pure fantaiſie, annéantiſſez les uſurpations des différens Ordres de l'État, ſi l'effet en eſt à charge, ou leur ſuites dangereuſes: engagez chacun de ces Ordres, à ſe departir de ceux de leurs priviléges, qui ſont onéreux au Peuple & à la Nation, il faut cependant qu'il y en ait de conſervés; car l'idée d'une parfaite égalité ſerait abſurde: il eſt néceſſaire qu'il exiſte une chaine de gradations depuis le Monarque, juſqu'au Laboureur: * Dieu même a ſuivi cette loi dans la création

* Lorſque Dieu créa l'homme, il n'établit pas de différence entre ſa poſtérité, parce qu'il l'avait créé pour la vertu, mais ſon premier péché l'ayant rendu également ſucceptible du bien & du mal, ſes Déſcendans commencerent à reconnaître une différence entre eux, & la néceſſité d'avoir des Loix, & des Chefs qui les fiſſent exécuter; ceux-ci ne peurent y parvenir, qu'en confiant une partie de leur autorité à ceux de leur Sujet le plus capable de la faire reſpecter, & qui leur ſerviſſent comme de gradation, pour atteindre ſans choc, à ſtranger au devoir les derniers de leurs Sujets, comme les premiers; ſans doute ce fut là le principe de l'État monarchique.

de l'Univers: ceux qui étudient la nature découvrent cette chaine; l'homme ſimple l'apper-

---

Mais, où les hommes ont voulu maintenir l'égalité, ils n'ont pu le faire, qu'en reſtant dans l'état des Sauvages, encore cette égalité ne ſerait-elle pas parfaite: ont-ils été réunis en ſociété? La vertu & le vice a dû leur être un obſtacle invincible au maintien de l'Anarchie, & deſunis par cela ſeul, qu'un chacun ſe croyait ſuffire par ſa volonté; la force a dû leur donner bientôt des maîtres qui, devant à eux ſeuls leur puiſſance, ont voulu être déſpotes, & ont fait des eſclaves.

Ce n'eſt pas ici une fiction; qu'on jette un coup d'œuil ſur le paſſé, & on en verra la preuve.

L'État monarchique eſt le gouvernement d'un ſeul qui commande par la Loi, & qui ne ſe ſoutient que par la différance dans l'état de ſes Sujets, car les hommes égaux & maîtres ne reconnaitraient d'autres Souverains que Dieu.

Le deſpotiſme eſt le gouvernement d'un ſeul Commandant à des hommes égaux, mais ſubjugués: il n'eſt qu'un intermede; c'eſt l'État republiquain..... Ah! Loin de nous cette idée, ſoutenons les différences, pour ſoutenir la Monarchie, ne demandons qu'une amélioration dans le ſort du peuple, & dans la manutention des Revenus de l'État, faiſons des vœux pour que la France ſoit toujours ſous la domination d'auſſi bons Roi que Louis XVI, & nous ſerons ſurs, qu'ils auront toujours empreint dans leurs cœurs des ſentimens d'amour paternels pour leurs Sujets; ſentimens que Mr. Necker a ſi bien exprimés à la fin du Chapître VI de ſon ouvrage ſur l'adminiſtration des Finances de France, il ſuppoſe un bon Prince parlant à ſon Peuple: » c'eſt à vous (lui » fait-il dire) que je me dois, c'eſt votre bonheur que » je veux aſſurer, & comme *vous êtes tous nés avec* » *des droits, avec des rapports, avec des habitudes,* » *j'ameliorerai votre ſort ſans convultion, & je pré-* » *fererai le bien que je pourrais faire par des moyens* » *méſurés, mais efficaces, à ces ſyſtémes éblouiſſants,* » *qui répendent le trouble & la défiance, & où le bon-* » *heur & le répos de la race préſente ſont preſque tou-* » *jours un des premiers ſacrifices néceſſaires.*

çoit ; voudriez-vous prétendre donner plus de perfection à votre ouvrage? Vous êtes trop éclairés, M. M. pour avoir une telle idée ; & vous aurez beaucoup fait pour l'État, ſi vous parvenez à ſi bien graduer la chaine qui en unit les différens Ordres, qu'elle n'ait plus d'anneaux, qui péſant trop ſur le plus petit, puiſſe le rompre.

Je ne vous dirai rien ; M. M., des uſurpations ou des privilèges de la Nobleſſe, quoique né dans cette claſſe, je ne connais ni ſes prétentions ni ſes droits réels ; & c'eſt le cas d'avouer, à ma honte, que je ſuis le moins inſtruit de ce dont je devrais l'être d'avantage ; ne croyez pas, M. M., que l'eſprit de parti ſoit ici la cauſe de mon ſilence ; ma ſeule ignorance ſur cette matière le néceſſite, & j'atteſte devant vous, devant la nation ; j'atteſte ſur ce qu'il y a de plus ſacré, ſur mon honneur, que ſi en étant mieux inſtruit ; j'en connoiſſais d'onéreux au peuple ; je les dénoncerais, j'engagerais la Nobleſſe à y renoncer ; & ſi j'avais l'honneur d'être un de ſes repréſentans dans votre auguſte Aſſemblée, je porterais mes doléances au pied du Trône, pour ſupplier le Roi d'exiger de nous ce ſacrifice ; j'envierai la gloire d'être un des premiers à y ſouſcrire, & de donner ainſi l'exemple aux autres ordres de l'état, d'un noble déſintéreſſement de ſoi-même pour le bien & la proſpérité de tous.

Mais s'il eſt juſte que la Nobleſſe ſupporte l'impôt également avec les autres Ordres de l'État ; il l'eſt auſſi, qu'elle ne ſoit pas confondue avec ces différens Ordres, & qu'on lui accorde une marque diſtinctive ; qu'aucun Membre

du Tiers-Ordre ne pourrait prendre, sans être sévérement puni ; tout comme lorsqu'il oserait s'approprier le tiers de qualités qui sont comme les témoignages de la Nobilité.

On trouve dans l'histoire du tems du Roi St. Louis, des exemples de pareilles punitions infligées à des personnes qui avaient usurpé la qualité de Chevalier ; pourquoi de nos jours n'en userait-on pas de même ? Et pourquoi ne donnerait-on pas à la Noblesse, comme elle en avait alors, des marques visibles de distinction ? On sait qu'elle avait les Cottes-d'armes, qu'elle faisait porter ses bannieres, & que personne n'eut osé en user ainsi, s'il n'en eut eû le droit.

Mais aujourd'hui le Tiers-Ordre, qui toujours a tâché de s'assimiler à la Noblesse, a arboré ses différentes décorations, & Ceux de ses Individus qui sont aisés, se sont appropriés toutes les qualités qui n'étaient que pour elle : delà vient que les races antiques sont quelque fois prises pour douteuses ; & qu'il faut beaucoup d'intégrité & de sagacité dans ses juges d'armes, pour qu'ils ne soient pas la dupe de la fausseté.

De pareilles usurpations devraient sans doute être anéanties, & vous devriez, M. M. faire une loi qui assure qu'elles n'auront plus lieu ; vous devriez encore assigner une punition contre ceux qui oseraient y contrevenir ; & donner à la Noblesse des maques distinctives, & qu'elle seule pourrait porter.

Les Cordons devraient, je crois, être choisis de préférance pour cet objet ; car l'épée, qui jusqu'ici, a semblé y être destinée, doit, selon moi, être également permise à un chacun, parce que tout homme doit avoir les mêmes moyens de défendre sa vie.

Mais qui pourra trouver mauvais qu'on veuille empêcher l'uſurpation des titres de Nobleſſe ? qui pourra s'oppoſer qu'on donne à cet Ordre de l'état, des marques diſtinctives ?

Sera-ce le Clergé ? N'a-t'il pas une Robe qui le diſtingue ? Et jouiſſant des prérogatives de la Nobleſſe, n'eſt-il pas de ſon intérêt qu'elles ſoient ſoutenues ?

Sera-ce le Tiers-État ? Et quel droit en a-t'il ? Il doit demander à la Nobleſſe qu'elle contribue comme lui à la Charge publique, mais la Nobleſſe doit défendre ſes titres & décorations, elle en a le droit elle ſeule ; parce que ce ſont ſes propriétés ; elles aſſurent ſon état, elles ne ſont onéreuſes à perſonne ; & une vanité déplacée pourrait ſeule les faire trouver à charge.

Mais pourra-t'on dire, n'eſt-ce pas cette même vanité qui ſuggérérait à la Nobleſſe la loi propoſée ?

La réponſe à cette objection eſt ~~faite~~ facile ; il n'y a pas de vanité à vouloir ſoutenir ſon rang ; il en a beaucoup à vouloir en uſurper un.

Mais ſuffirait-il de donner à la Nobleſſe des marques qui la diſtingue du Tiers-Ordre ; & ne faudra-t'il pas encore lui en aſſigner qui la diſtingue entre elle ?

Il ſe préſentera beaucoup d'inconvéniens de part & d'autre : d'un côté on aura à craindre l'eſprit de jalouſie, & de l'autre l'injuſtice des confuſions, par le grand nombre des différances qu'il y a dans la nobleſſe françaiſe : car on y connaît la Nobleſſe illuſtre d'extraction, dont remontent au-delà de l'époque des annobliſſemens.

Celle qui prouve depuis cette époque, &

dont on ne connaît pas l'annobliſſement, qui eſt dite d'extraction.

Celle enfin qui doit ſon origine à l'annobliſſement & qui différe encore beaucoup entre elle.

Il eſt encore des différence occaſionnées par la poſſeſſion que certaines familles ont eu des charges & places honorables, qui les ont illuſtrées.

C'eſt à vos lumiéres, & à votre juſtice, M. M. de peſer entre ces différences, & les raiſons qui peuvent être pour & contre les diſtinctions particuliéres, & de prendre la déciſion la plus conforme au maintien de la Nobleſſe.

La loi qui donnerait des marques viſibles de diſtinction aux Nobles, devrait encore avoir en vue leurs femmes, & leurs ſœurs : celles - ci devraient porter les décorations de leur freres; & les quitter lorſqu'elles ſe marieraient, pour prendre celles de leur mari ; ou pour ne plus en porter, ſi elles ſe méſalliaient : non, parce qu'on conſidérerait cette action comme aviliſſante ; mais par égard pour leurs maris, & parce que ces décorations qu'elles portaient n'étaient dûes qu'aux noms qu'elles auraient quittés ; de-là vient auſſi, qu'il faudrait que dans tous les cas, la femme de qualité portat la même décoration que ſon mari.

Et ſi un Gentil'homme ſe trouvait dans une rixe malheureuſe, & qu'il n'eut pas ſa décoration, il ſerait puni par ceux de ſon état ; parce que s'il l'eut eue, il aurait ſans doute pris, à cauſe de ce qu'il leur doit, & par égard pour lui-même, plus d'attention à l'éviter.

Je m'occuperai, M. M. dans la ſuite de mémoire des droits du Clergé ; mais avant de l'en-

reprendre, qu'il me soit permis de vous parler encore des impôts.

Il en est en France de si différens, ils s'y reproduisent sous tant de formes, que ce ne serait qu'après une étude longue & pénible qu'on pourrait espérer trouver quelques remèdes aux maux qu'ils font ; soit à cause des objets sur lesquels ils portent, ou à cause de la difficulté de leur perception ; ce qui la rendant plus couteuse, diminue le produit net qu'on en retire, & augmente la nécessité de nouvelles charges ; & ces remedes encore, en supposant qu'on parvint à les trouver ; ne seraient-ils pas salutaires, eu égard à la situation actuelle des Finances, & à la misére du peuple, qu'autant qu'en allegeant son fardeau, ils ne diminueraient pas le revenu de l'État.

Une pareille recherche est au dessus de mes forces ; aussi, M. M. me bornerai-je à vous parler de l'impôt territorial ; cet impôt perçu en argent ne remplirait pas le vœu que sa dénomination annonce, il aurait l'inconvenient des autres impôts ; sa répartition trop difficille le rendrait injuste ; ce ne serait pas un impôt territorial.

Il ne le serait véritablement que perçu en nature, ce serait sans doute la plus juste de toutes les taxes : car étant supporté par un chacun en raison du produit de ses possessions, on ne verrait pas dans sa répartition de ces injustices criantes, qu'on apperçoit dans celle des autres charges ; la Terre d'un grand Seigneur serait imposée dans le même rapport, que celle du dernier particulier, & le malheureux qui aurait eu la douleur de perdre en un instant sa

recolte, n'aurait pas la cruelle perſpective d'être contraint à payer un impôt, pour la poſſeſſion d'un bien qui ne lui a rien produit; d'être cruellement traité par les Huiſſiers, par des porteurs de contrainte, avides de malheurs, parce qu'ils en vivent, gens cruels & ſans pitié, qui lui enleveront peut-être juſqu'au grabat où ils ſe mettaient, moins pour ſe délaſſer de la fatigue du jour, que pour acquerir des forces pour celles du lendemain, que ſa miſére néceſſite.

Mais cet impôt pris en nature ſur le produit des fonds, quoique de tous le plus juſte, deviendrait deſaſtreux, ſi vous n'arretiez, qu'il ne pourrait jamais être augmenté ſans le vœux de la Nation repréſentée conditionnellement, & par *interim*, par les Parlemens : ſi ſon produit calculé, n'était qu'en augmentation de ſa charge déjà exhorbitante, ſi une fois établi, il devait toujours exiſter, il faudrait au contraire, M. M., pour que la Nation en retirat le ſoulagement qu'elle pourrait en attendre, qu'il prit fin de droit, à l'époque qui ſerait fixée par la tenue des États-Généraux, afin qu'alors, il peut être augmenté ou diminué, ſuivant que le béſoin de l'État ſerait plus ou moins grand : il faudrait qu'on diminue, dès l'époque de ſon établiſſement, ceux des autres impôts les plus onéreux en raiſon du produit de cellui-ci, qu'on les anéantit même, s'il les repréſentaient entiérement.

Mais la perception de l'impôt territorial pris en nature, pourra paraître difficile; on pourra dire qu'il faut à l'État des revenus qui ayent une baſe fixe, pour être annuellement les mê-

mes, & pouvoir calculer la dépenſe, ſans quoi on aurait toujours à craindre, quoiqu'en y mettant le plus grand ordre, de trouver encore un déficit à la fin de l'année ; on pourrait dire que l'impôt territorial pris en nature, menerait à cet inconvénient dangéreux, parce qu'il augmenterait ou diminuerait comme la quantité des denrées, & leur prix toujours différent d'une année à l'autre.

Le moyen que je vais vous propoſer, M. M. me ſemblerait être propre à détruire cet inconvenient.

L'Égliſe tire preſque tout ſon revenu de la Dîme qui eſt ſujette à la même variation que le ſerait l'impôt territorial ; ces revenus ſont cependant fixes ; le Prieur, l'Abbé, l'Evêque connaiſſent au juſte combien ſe portent le leur ; tous afferment leurs Dîmes, & n'accordent aux Fermiers qui ſont chargés d'en faire la levée, aucune garantie pour les cas imprévus & fortuits; ces Fermiers ſont obligés de leur faire compter tous les ſix mois, au lieu de leur réſidence, la moitié du total du prix de leur ferme, ſans que pour cela les Propriétaires des Bénéfices, leur faſſent la moindre remiſe pour les fraix de l'envoi.

L'impôt territorial pris en nature, une fois établi ; le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre les mêmes moyens ? Soit pour ſa levée, ſoit pour le verſement de ſon produit dans des Caiſſes particulieres, & de-là au tréſor Royal.

Qu'il fut nommé dans une ville un homme de probité & entendant les affaires, & qui donnerait un cautionnement ; qu'on donnat à cet homme un arrondiſſement de vingt lieues, qu'il

fût dans chacune des Paroiſſes de cet arrondiſſement, pour conſentir, de concert avec elles, (afin d'éviter la fraude) la ferme de leur impôt territorial ; chacune d'elles ſéparément ; que chaque paroiſſe auſſi ſéparément, répondit pour ſon fait de la ſolvabilité de celui qui aurait affermé ſon impôt territorial, pour payer à ſon défaut, & le repréſenter dans toutes les conditions de ladite Ferme, ſoit qu'il fit faillite, ou quil retardat le payement ; dans lequel cas chaque particulier ſerait impoſé, pour fournir à leur portion de l'impôt territorial de leur paroiſſe, au marc la livre de leurs autres impoſitions, ſauf leur recours contre la paroiſſe, & celle-ci contre ſon Fermier.

Que les Fermiers, ou à leur défaut les Paroiſſes fuſſent obligés de faire verſer à leur fraix, & tous les ſix mois, dans la caiſſe qu'aurait à cet effet le même particulier, qui aurait conſenti les fermes de l'arrondiſſement, la moitié du prix total deſdites fermes, ſans qu'on fut tenu envers eux à aucune indamnité pour les cas imprévus, tels que la grêle & autres.

Que les Adminiſtrateurs d'arrondiſſement fuſſent tenus de faire verſer au tréſor Royal le produit de l'impôt territorial de leur arrondiſſement, & que les baux-à-ferme de cet impôt, ne fuſſent conſentis, que pour l'intervalle d'une Aſſemblée des États-Généraux à l'autre, parce que par un effet de la loi propoſée, il n'exiſtérait plus, à l'époque fixée irrévocablement pour ladite aſſemblée, il pourrait alors être augmentée, diminuée, ou même annéantie par elle, ſuivant que l'exigerait la ſituation des Finances du Royaume, & celle des Sujets.

Et comme tous ceux d'un État doivent fournir à ses besoins, dans le même rapport entre eux, eu égard à leurs moyens, que l'impôt territorial pris en nature, ne porterait que sur les propriétaires des fonds, souvent moins riches que le Négotiant, & que l'homme qui n'a que son industrie, il serait du devoir de votre justice d'établir à la charge de ces derniers un impôt, qui tint lieu de l'impôt territorial.

Mais les autres impôts, mais celui-ci ne sera-il qu'à la charge de la Noblesse & du Peuple ? Et le Clergé qui possède des biens immenses, qui, en Souverain, dîme les productions de tous ceux qui ne lui appartiennent pas, ne sera-t'il tenu qu'à une rédévance arbitraire ? à laquelle encore, donne-t'il un nom qui assure qu'il croit être en droit de la refuser ; ne sera-t'il tenu qu'à un don gratuit ?

Ce serait sans doute là, M. M., la plus grande injustice, & toute la France vous accuserait, si vous n'ennéantissiez, si vous ne suppliez le Roi d'annéantir un tel privilége.

L'Église prétend que la Dîme est d'institution Divine, que les biens qu'elle possède, sont comme sacrés, qu'ils ne sont point à elle, mais à Dieu, qu'elle représente sur la terre, que les Rois ne peuvent en rien exiger sans injustice, & que ce qu'elle veut bien donner pour les besoins de l'État, est une libéralité que le souverain Pontife fait sur les Décimes.

Ces prétentions qui depuis long temps sont considérées comme loix, ne sont cependant que l'effet d'usurpations graduées & soutenues : on voit au livre des institutions du droit ecclésiastique, par Mr. l'Abbé de Fleury, *que la dîme, dans*

dans la primitive église, était absolument volontaire, que *son établissement, chez les premiers chrétiens, ne se dût qu'à l'exemple des Juifs*, pour qui elle était réellement de droit divin ; que vers le sixième siècle, *les Evêques* d'autant plus puissants, qu'on était superstitieux, *lancèrent l'excommunication contre ceux qui voulaient se dispenser de continuer leurs libéralités envers l'Église* : leurs libéralités, dis-je, car le Sauveur du monde n'en a pas fait une obligation dans la nouvelle loi ; il s'est contenté de dire que *l'ouvrier doit vivre de son travail* ; ce qui, comme le dit Mr. de Fleury, est un précepte de morale qui oblige même avant que d'être écrit, parce qu'il est fondé sur la lumière de la raison ; mais il n'oblige sans doute les chrétiens *qu'à soutenir & à faire subsister les serviteurs de Dieu.* Jesus-Christ n'en a pas fait espérer d'avantage aux Apôtres & aux Disciples, il ne leur a dit en les envoyant pour prêcher sa loi, que ces paroles ;

» allez, je vous envoye comme des agneaux au
» milieu des loups, ne portez *ni sac, ni bourses,*
» *ni souliers* ; ne saluez personne en chemin. »

» En quelle maison que vous entriez, dites
» d'abord la paix soit dans cette maison ; & s'il
» y a quelque enfant de paix, votre paix ré-
» posera sur lui ; si non elle reviendra sur vous,
» *demeurez dans la même maison, mangeant & bu-*
» *vant de ce qui s'y trouve* ; car celui qui tra-
» vaille mérite sa récompense : *ne passez point*
» *de maison en maison.* »

» En quelque ville que vous entriez, si on
» vous y reçoit, *mangez de ce qu'on vous pre-*
» *sentera* ; guérissez les malades qui s'y trouve-
» ront, & dites-leur le Royaume de Dieu est
» proche de vous. »

» Mais ſi vous entrez dans une ville, & » qu'on ne vous y reçoive point, allez dans les » rues & dites ; *nous ſecouerons contre vous la* » *pouſſière même de votre ville, qui s'eſt attachée à* » *nos pieds :* ſachez néanmoins que le Royau- » me de Dieu eſt proche : *je vous déclare qu'en* » *ce jour Sodome ſera traité moins rigoureuſe-* » *ment que cette ville là* »

C'eſt dans ce même eſprit que Jeſus a toujours parlé à ſes Apôtres & à ſes Diſciples ; toujours il a été occupé à éloigner d'eux, l'idée des propriétés & des récompenſes terreſtres. La réponſe qu'il fit à l'apôtre Pierre, en eſt un nouvel exemple.

Celui-ci lui ayant dit, » pour nous, vous » voyez que nous avons tout quitté, & que » nous vous avons ſuivi ; qu'elle ſera donc no- » tre récompenſe. »

» *Je* vous le dis en vérité, leur répondit Je- » ſus, qu'au temps de la réſurrection, lorſque » le Fils de l'homme ſera aſſis ſur le trône de » Sa Majeſté ; vous qui m'avez ſuivi ; vous ſerez » vous-même aſſis ſur douze trônes où vous » jugerez les douze tributs d'Iſraël. »

Eſt-il rien dans ces préceptes divins, eſt-il rien dans cette réponſe qui ait pû ſervir de baſe à l'établiſſement d'une dîme ou d'autre redevance en faveur des Apôtres & des Diſciples ? Non ſans doute, Jeſus y montrait au contraire la volonté qu'ils n'euſſent pas de propriétés ; *ne portez*, leur dit-il, *ni ſac*, *ni bourſe*, *ni ſouliers* ; il y montrait auſſi qu'il voulait qu'ils annonçent la punition du réfus qui leur ſerait fait de l'hoſpitalité & de la ſubſiſtance : *nous ſecouerons contre vous*, leur fait-il dire pour cette occa-

sion ; *la poussière même de votre ville, qui s'est attachée à nos pieds* ; mais il ne leur permet pas de la décerner ; il se réserve ce pouvoir à lui seul ; car il dit en continuant son précepte ; *je vous déclare qu'en ce grand jour, Sodome sera traitée moins rigoureusement que cette ville là :* ce n'est donc *qu'en ce grand jour, au jour de la résurrection*, que ceux qui auront réfusé d'aider les Apôtres & les Disciples du Sauveur doivent être punis ; c'est donc à tort que ces Apôtres & ces Disciples se sont appropriés le droit de les punir d'avance par l'excommunication ; & ce tort est d'autant plus grand, qu'il paraît encore par le passage déja cité de l'évangile, que non seulement Jesus-Christ voulait qu'ils ne se crussent pas en droit d'obliger tous les fidèles à contribuer en même temps à leur subsistance ; mais encore qu'ils se contentent de ce qui leur serait offert par eux ; *demeurez*, leur dit-il, *dans la même maison, mangeant & beuvant de ce qui s'y trouve.*

Ce n'est donc qu'en s'étayant de la loi de Dieu donnée aux Juifs, par Moïse ; que l'église pourrait prétendre que la dîme est pour elle de droit divin ; mais pour faire voir que le pouvoir de cette loi ne s'étend pas jusques aux chrétiens, il suffira d'en citer les principaux articles, & d'y comparer la conduite de notre Église ; & s'il est prouvé qu'elle s'éloigne de l'esprit de cette loi, il le sera aussi que l'Église ne l'a jamais prise pour base de ses prétentions ; car elle eut aussi été celle de ses devoirs, & elle ne s'en serait jamais écartée.

Je vais, M. M., vous présenter cette comparaison.

Dans le Chapitre 18 du liv. des nombres ; Dieu après avoir ordonné aux Israëlites de donner à leur grand Prêtre les prémices ; on lit au verset 20.

» Le Seigneur dit encore à Aaron, *vous ne* » *possédérez rien dans la terre des Enfans d'Israël*, » comme votre héritage particulier : & vous » ne la partagerez point avec eux ; c'est moi » qui suis votre part & votre héritage au mi- » lieu des enfans d'Israël. »

Et l'église chrétienne possède outre les dîmes, des biens-fonds immenses.

On lit encore au même chapitre, versets 21 24 & 31eme.

» Pour ce qui regarde les enfans de Lévi, » je leur ai donné en propre toutes les dîmes » d'Israël pour le service qu'ils me rendent au » tabernacle de l'alliance auquel je les ai con- » sacrés.

Et ils se contenteront des oblations des dîmes » que j'ai séparées pour leur usage, *& pour* » *tout ce qui leur est nécessaire.* »

» Et vous mangerez de ces dîmes, vous & » vos familles, dans tous les lieux où vous » habiterez *parce que c'est le prix du service que* » *vous rendrez au tabernacle du témoignage.* »

Et l'Eglise chrétienne ne se contente pas de l'oblation des dîmes ; elle ne se contente pas de ses autres revenus ; on lui paye un bref, une dispense ; on lui paye une messe, un enterrement : ces dîmes & ses autres possessions ne sont donc pas le prix du service qu'elle rend au tabernacle du témoignage.

Ce n'est donc pas la loi que Dieu donna aux Israëlites par Moïse, pour régler les fonctions

des Prêtres & des Lévites, pour assigner à ceux-ci les dîmes; & au Grand-Prêtre les prémices : ce n'est donc pas cette loi qui est celle de l'église chrétienne?

Mais il n'est pas fait mention de dîme, dans la nouvelle loi; dans la loi que Dieu a prescrite aux hommes par son fils; la dîme n'est donc pas pour les chrétiens d'institution divine? C'est-là le sentiment de St. Thomas & des plus savants Théologiens.

L'Eglise chrétienne ne doit donc pas la dîme qu'à la charité des premiers fidèles; encouragée par l'exemple des Souverains, & soutenue par leur autorité?

Les privilèges de l'église ne peuvent donc être que l'effet des concessions à elle accordées par les nations, ou ses Rois? Et ne peut-on pas croire que ces concessions ont été la suite de la terreur que l'église inspirait dans les premiers siècles? Ne l'a-t'on pas vue lancer l'excommunication contre ceux qui, sur les objets les moins importans, osaient ne pas être de son avis? Ne l'a-t'on pas vue se croire en droit de déposer les Rois, & d'affranchir les Sujets du serment de fidélité? & les tribunaux d'inquisitions qui éxistent encore dans de certains Royaumes, ne sont-ils pas la preuve que l'esprit de l'église a toujours été de se rendre, au nom de Dieu, le souverain arbitre de la terre.

Mais aujourd'huy, M. M. que les droits réels d'un chacun sont mieux connus, vous pouvez dire hardiment à notre Clergé, que ceux dont il a joui jusqu'à ce moment, sont injustes, puisqu'ils ne lui viennent pas de Dieu, & qu'ils ne peuvent être soûtenus : vous pouvez lui dire qu'il

faut qu'il paye l'Impôt comme tous les Français; & que ſes Priviléges n'ont nulle force pour les en diſpenſer ; car les Particuliers, les Rois, les États-généraux même n'ont pû le lui donner, ils n'ont pû l'éxempter de la charge publique.

Les Particuliers n'ont pû éxempter le Clergé de France, des charges de l'État qui étaient perçues ſur les biens qu'ils ont donné à ce Clergé ; car le produit de ces charges n'étaient pas à eux, ils n'ont pû donner que ce qui leur reſtait net de leurs biens ; & le Clergé n'a pû en récevoir que cette portion. L'Impôt eſt au Roi & à l'État ; le Roi & l'État euſſent donc dûs être appellés à chaque donation particuliére faite en faveur du Clergé ; pour ſe départir envers lui de ce droit : mais comme je le dirai plus bas, le Roi & l'État même ne peuvent le faire juſtement ; ce droit étant donc toûjours ſubſiſtant pour la Nation & ſes Souverains, celui de toute éxemptions que le Clergé prétend avoir, ſera toûjours nul.

Les Rois peuvent, ſans doute, donner des Priviléges, mais ils ne ſont pas les maîtres d'en conceder d'injuſtes : une autorité arbitraire déſavouée de Dieu, & en honneur parmi les hommes, pourrait ſeule momentanement leur en donner les moyens ; mais ces Rois ou leur Succeſſeurs réconnoiſſant le mal qu'ils auraient fait, pourraient & devraient le faire ceſſer ; ils pourraient même modifier, annéantir des priviléges, qui juſtes lorſqu'ils les auraient accordés, ſeraient devenus injuſtes par les changemens arrivés dans les beſoins, dans les moyens de l'État, ou de telle autre maniere.

Et le Privilége d'exemption, que prétend avoir

le Clergé, n'a pas même eû ce dernier avantage ; toûjours il fût injuſte ; il n'aurait donc dû jamais être donné ; il fût toûjours injuſte, car dans tous les tems, plus il y a eu d'exemption d'Impôt accordée à des particuliers, ou à des corps, plus la charge du peuple a dû être accablante. L'Impôt doit être le même pour tous les individus d'une Nation ; eû égard à ce qu'ils y poſſedent ; il doit augmenter ou diminuer proportionellement, & en même tems pour un chacun d'eux; parce que les dépences de l'État ſont pour tous ; parce qu'ils n'ont tous qu'un même Roi, une même loi ; parce que les propriétés de tous ſont défendues par les mêmes Soldats.

La Nation françaiſe répréſentée par les États généraux, pouvait peut-être de concert avec ſes Souverains, accorder au Clergé le privilège d'exemption d'impôt, parce que la nation peut augmenter ſa charge perſonnelle ; mais elle n'a jamais pû accorder à perpétuité ce privilège ; le Clergé ne peut le prétendre, Dieu ſeul qui a toujours l'éternité préſente peut faire des loix immuables ; mais des hommes qui ne voyent que l'objet du moment, qui peuvent errer dans le jugement qu'ils portent de l'avenir, ne peuvent donner d'autre durée aux loix qu'ils font, que celle des cauſes qui les néceſſitent.

Le Clergé de France ne peut donc ſoutenir ſon privilège d'exemption d'impôt, parce que ſes biens ne lui venant pas de Dieu, & les devant tous à la charité des fidèles, il eſt tenu aux mêmes obligations que l'étaient ceux de qui il les tiennent, & qui comme je l'ai démontré, n'ont pû en leur particulier l'en diſpenſer, pas même les Rois ; & ſi la Nation de

concert avec ſes Souverains, ont toléré ce privilége, notre Roi, & vous, M. M. qui la repréſentez, devez l'anéantir, parce qu'il eſt plus que jamais injuſte, vû la détreſſe du Peuple & le beſoin de l'État.

Le Clergé vous dira peut-être que quand même, il ſerait tenu de payer l'impôt, on ne pourrait lui diſputer le droit de l'octroyer ; oui ſans doute, ce droit lui appartient, mais ce n'eſt qu'en communauté avec le reſte de la Nation, dont il fait partie ; & conſéquemment la loi qu'elle s'impoſera étant générale pour tous ſes membres, il ſera obligé de la ſubir.

Peut-être vous dira-il encore, qu'il paye plus, au moyen du don gratuit, que s'il était impoſé comme le reſte de la Nation : dans cette aſſertion même, vous devez, M. M., réfuſer ce don gratuit ; car il ſerait de toute injuſtice que ce Corps reſpectable, qui eſt tout occupé de la gloire de Dieu, qui aide à maintenir la paix intérieure de l'État, qui conſole les malheureux, qui aide l'indigent, qui cherche à nous faire chérir la vertu, pour nous ramener vers notre Créateur, & nous faire obtenir ſa grace, il ſerait de toute injuſtice, dis-je, que vous ſouffriez que ce Corps reſpectable ſentit plus que le reſte de la Nation, le poids de la charge publique; vous devez éxiger qu'il paye comme tous, mais vous ne devez pas permettre qu'il paye davantage.

Vous devez encore, M. M., réjetter le don gratuit, parce que le Roi & la Nation ſouffriraient, ſans doute, de recevoir une grace, à la place d'un impôt qui leur eſt dû.

Je crois auſſi qu'il ſerait injuſte de s'emparer,

comme

comme quelques uns ont osé l'avancer, d'une partie des biens du Clergé ; le Roi & la Nation doivent à la vérité, veiller à ce qu'il ne puisse en acquérir de nouveau, car les fonds devenant inaliénables dès l'instant qu'ils lui appartiennent, lui permettre d'augmenter ses possessions, serait lui donner les moyens de les envahir tous, & de s'emparer peut-être un jour de la Souveraineté: mais ses propriétés actuelles doivent être respectées, & l'État y doit la même protection qu'à celle de tout ses autres membres : le Roi & l'État peuvent cependant, & je crois même qu'ils le doivent, obliger le Clergé à payer ses dettes, & à vendre des biens à cet effet : on ne lui nuira pas en cela ; car on gagne toujours à s'acquitter, & cette portion des biens du Clergé, vendue, produirait un avantage réel à l'État, en rentrant dans le commerce.

Le Clergé dira peut-être qu'il serait dur, & même injuste, que le Roi & la Nation, le force à vendre, pour payer des dettes qu'il n'a contractée que pour contribuer au soutient & à la gloire de l'État.

Peut-être voudra-t'il discuter au Roi & à la Nation, le droit de le contraindre à cette vente ?

Peut-être dira-t'il qu'il peut s'acquitter au moyen des ses seules épargnes ?

Il suffit de dire au Clergé, pour répondre à sa premiere objection, que pour aider l'État, il n'eut pas contracté de dettes, si, comme il était de toute justice, il eut payé annuellement l'impôt, au taux des autres membres de cet État, car cet impôt eut été pris sur son revenu annuel, & on n'aurait pû lui demander d'autre contribution.

Et en supposant juste, le privilége d'exemption d'impôt, dont il a joui jusqu'à ce moment; il n'eut pas encore contracté des dettes pour le don-gratuit qu'il a donné à l'État, s'il l'eut pris comm'il devait le faire, sur les Décimes, qui se réproduisent chaque année, comme la dîme.

La seconde objection n'est pas plus difficile à réfuter.

Le Roi peut sans doute obliger le Clergé à vendre, pour payer ses dettes; par cela seul que c'est l'intérêt de ses sujets, dont ce même Clergé fait partie: il le peut de concert avec la nation, dont le clergé n'est qu'un membre, forcé d'obéir au corps de l'état.

Pour répondre à la troisième, c'est assez de savoir si le Clergé peut faire des épargnes? Et à quoi il peut justement les employer?

Il n'est pas douteux qu'il peut & qu'il doit même en faire; mais ce n'est pas pour payer ses dettes; il le doit pour le soulagement des pauvres, à qui le superflus de son revenu appartient, & ce serait un vol de l'employer ailleurs: qu'il se rappelle pour s'en convaincre de la dernière réponse que fit Jesus à ce jeune homme de qualité, qui était venu l'interroger sur ce qu'il devait faire pour acquérir la vie éternelle; voici cette réponse.

» Il vous manque encore, lui dit Jesus, une chose
» pour être sauvé, c'est d'avoir le cœur détaché
» des biens de la terre, allez donc, ajouta-t'il,
» vendez tout ce que vous avez, & le donnez
» aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le
» ciel; puis venez, & vous étant chargé de la
» croix que je porte moi-même; suivez-moi
» dans la pauvreté, les humiliations & les souf-
» frances.

Puiſque Jeſus a fait cette réponſe à un jeune homme de qualité, quelle ſerait celle qu'il ferait aujourd'hui à ceux qui lui ſont par état, ſi on peut ainſi le dire, plus particuliérement attachés ; quelle fairait-il au Clergé, au ſujet de l'objet que je propoſe ici ? » Vendez, lui di- » rait-il, & payez : reſervez & donnez aux » pauvres : ne ſoyez attaché qu'aux biens ina- » prétiables de l'éternité heureuſe de ma plus » grande gloire & de celle de mon pere.

Le Clergé ne peut donc pas payer ſes dettes ſur ſes épargnes ; mais il faut qu'il paye, il faut donc pour cela qu'il vende ? Et le Roi & la Nation peuvent l'y obliger.

Vous donc, M. M., qui avez l'honneur de répréſenter cette Nation, faites agréer ſon vœu au Roi, pour que le Clergé de France acquitte ſes dettes, par la vente d'un partie ſuffiſante de ſes fonds, & qu'il paye à jamais l'impôt au taux de tous les Français ; dites au Roi qu'il eſt de toute néceſſité qu'il l'y oblige ; dites lui encore qu'il eſt un grand abus toléré par l'Égliſe, qu'il faut qu'il détruiſe dans ſes États, il en a l'autorité comme Roi des Français, & de concert avec eux, il le peut encore comme protecteur des Égliſes & conſervateur des Canons.

Cet abus, M. M. eſt la permiſſion ſcandaleuſe que donne notre Clergé ; & que le ſilence du Gouvernement autoriſe, de quêter dans les Égliſes pour des Meſſes & pour le luminaire de ces Égliſes ; la permiſſion qu'il donne aux Prêtres, de recevoir une rétribution pour un Mariage, un Baptême, un Enterrement ; & de ſe faire payer, à un taux fixe, une Meſſe : la permiſſion qu'il donne enfin de recevoir toutes

ces différentes rétributions connues sous le nom de Casuel.

Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III, condamne, comme une simonie horrible, de rien éxiger pour une Prise-de-Profession, pour les Sépultures, pour la Bédédiction des Noces & pour les autres Sacremens.

Le Concile de Latran, sous Innocens III, renouvelle les mêmes défenses; l'un & l'autre à la vérité, permettent de recevoir ce qui est offert librement; mais j'en appelle à toute la France, j'en appelle même à son Clergé; & je lui demande si on peut envisager sous ce point de vûe les rétributions qu'il rétire aujourd'huy de son Ministère? Car quel est le chrétien qui n'est pas instruit qu'il ne peut faire prier Dieu pour le répos de l'ame de ses Ancêtres, pour le répos de la sienne après sa mort, si son testament ne porte à cet égard un legs particulier? Quel est le pere qui a perdu son fils; le fils qui a eû la douleur de voir mourir son pere, qui n'a pas payé son enterrement? Quels sont les époux qui n'ont pas payé la cérémonie des Sacremens qui les lient? Et nos Cours souveraines n'ont-elles pas vû souvent porter au sanctuaire de la Justice, le réfus d'acquitter des Fondations, comme n'étant pas assez dotées? Peut-il être des preuves plus évidentes que le Cazuel est considéré par le Clergé, comme le juste prix du Service divin? Et par cela seul, ne se trouve-t'il pas coupable de la Simonie, jugée horrible par les Conciles cités ci-dessus?

Qu'elle ame vraiment chrétienne ne souffrira pas, ne tremblera pas même; si lors qu'assistant au saint Sacrifice de la Messe, elle réfléxit que cette Messe est payée, que le Prêtre qui l'a dit

l'avoit peut-être calculée dans ſes moyens de dépences ; & qu'il peut ne s'être determiné à être diſciple du Sauveur du Monde , que dans cet eſpoir ?

Ha ! Dieu ne plaiſe que j'aye l'idée qu'il en eſt beaucouq de ceux-là ; mais on peut croire qu'il en éxiſte ; on n'y eſt malheureuſement que trop autoriſé : Jeſus n'avait fait choix que de douze Apôtres , & l'un d'eux le trahit.

S'il n'eſt pas poſſible d'exterminer les nouveaux Judas , il eſt du moins du devoir du Souverain de faire une Loi qui les mettent dans le cas de profaner moins ſouvent le Sanctuaire , & de ne pas crucifier de nouveau le Fils de Dieu : c'eſt à Sa réligion que le Souverain doit cette Loi ; il la doit à l'édification de ſon Royaume , il la doit pour mériter le titre glorieux de Roi très chrétien , & en ſoûtenir la ſplandeur.

Cette Loi , M. M. , ſera celle qui ne laiſſera aux Diſciples du Sauveur , d'autres vues dans leur miniſtère , que la paix de leur conſcience , & la plus grande gloire de Dieu.

Ce ſera donc celle qui , pour éloigner d'eux toute iéée des biens de ce monde , ordonnera.

Qu'il ne ſoit fait de quêtes , dans les Égliſes , que pour les pauvres ; & que l'argent qui en reviendra ſoit remis aux Curés & à deux Notables des parroiſſes , pour être diſtribué par eux , avec équité.

Ce ſera celle qui enjoindra aux Eccléſiaſtiques de ne recevoir , dans aucun cas , de rétribution d'aucune des fonctions de leur miniſtère , ni de prix des offrandes.

Qui défendra qu'on puiſſe , d'aucune maniére , faire des fondations dotées.

Qui ordonnera que toutes les prières, toutes les messes soient dites, à l'avenir, pour tous les fidèles chrétiens, & la conversion des infidèles ; & qui ne permettra d'appliquer, que les seules messes de Mariages & d'Enterremens ; mais celles-ci comme les autres, toujours sans rétribution, pas même volontaire.

Ce sera celle enfin qui anéantira le casuel, que perçoivent aujourd'huy les Ministres du Seigneur.

L'ordre déja établi dans les Églises, pour le Service Divin, devrait cependant toujours éxister ; le nombre des Messes, & les heures auxquelles elles étaient dites, lorsqu'on en recevait une rétribution, devraient être les mêmes ; & cela, soit dans les parroisses, communautés, ou toutes autres églises.

On objectera peut-être, contre l'abolition totale du Casuel, & de tous moyens de faire des fondations ; qu'on ôtera par là aux fidèles, une faculté de mériter devant Dieu, & de secourir les ames du purgatoire.

Cette derniére objection approfondie, ménerait à des discutions que je n'oserais entreprendre ; je ne le dois même pas, comme étant étrangéres au sujet que je traite : je me bornerai donc à ne parler que de ce qui y rapport.

Et je dirai que, loin d'être une raison contre la loi proposée, elle sert à prouver sa néceſſité ; car puisque les prières des fidèles, puisque le Saint Sacrifice de la messe accélére la délivrance des ames du Purgatoire, il est injuste qu'on ait permis d'avoir ces secours à prix d'argent ; car le seul riche peut alors les obtenir, & le Prêtre obligé de ne s'occuper que de lui,

puiſqu'il en a reçu le gâge, eſt forcé d'oublier l'ame du pauvre qui ſouffre peut-être d'avantage.

L'intention ne peut être comptée ici pour rien ; car le Mort ne peut en avoir pour les choſes terreſtres ; celle des ſiens qui vivent encore, ſe trouvera même nulle, puiſqu'ils n'ont pas le moyen de faire prier.

Et ſi on veut l'apprécier, ſi on la croit ſuffiſante pour le pauvre, je dis qu'elle l'eſt auſſi pour le riche ; & qu'on a toujours eu tort de permettre de faire des fondations : je cherche en-vain (ſi je ne conſidére que la cauſe du ciel) quel a été le bût de l'Égliſe, dans cet établiſſement, & dans celui du Caſuel ; voulait-elle obtenir par ce moyen des preuves évidentes des véritables intentions des fidelles ? Mais encore, à quoi ſerait-ce bon ? Eſt-elle leur Juge ?

Il n'en eſt qu'un pour tous les hommes ; c'eſt Dieu, il ne prend de témoignage que de leur propre cœur, dont il connaît tous les réplis, de conſeils, que de ſa ſeule pénétration : & ſi l'injuſtice des hommes a néceſſité de créer des Juges au temporel ; que ces Juges tremblent eux-mêmes, car ils ſeront jugés.

Il eſt donc de l'intérêt général des fidelles, qu'on oublie le caſuel, & la poſſibilité de faire des fondations, ſoit qu'on regarde l'intention comme ſuffiſante, ou comme ne l'étant pas : car les priéres, & les meſſes étant alors pour tous, tous en ſeraient égallement aidés, cette loi ſera toute conforme à l'eſprit de Dieu, qui ne conſidére pas d'avantage le Roi, que le Berger, & qui ne les diſtingue que par leurs œuvres : d'ailleurs les Chétiens ſont tous freres par leur réligion ;

& conſéquamment tout ce qui a rapport à leur croyance, doit être commun entre eux.

Il n'eſt pas plus difficile de détruire la premiere objection, qu'il l'a été de prouver que la ſeconde établit la néceſſité de l'abolition du caſuel.

Il ſuffira pour y parvenir de demander s'il y a du mérite d'expoſer quelqu'un à pécher, & ſi le fidelle qui donne à un Prêtre, pour faire dire une Meſſe, ne peut pas juſtement craindre d'avoir tenté ſa conſcience; il ſuffira de demander, s'il eſt de voie plus ſure pour mériter devant Dieu, que de ſuivre les préceptes de l'évangile, & que nous y ordonne plus particuliérement Jeſus-Chriſt ? - - - - - La charité envers les pauvres; & la loi propoſée, loin d'en ôter les moyens, les augmenterait.

Mais comme cette loi porterait principalement ſur le Clergé du ſecond Ordre, qu'elle diminuérait beaucoup ſon revenu, qui n'eſt déjà que trop médiocre, il ſerait indiſpenſable qu'elle fût ſuivie d'une autre, qui oblige les Evêques, Prieurs & gros Décimateurs à l'en refaire ſurs les reveuus qu'ils poſſédent des biens de l'Égliſe: le Roi, comme je l'ai dit, pourrait les forcer, parce que cette loi ſerait juſte; parce qu'il eſt leur Roi, & qu'ils ſont ſes Sujets; il le pourrait de concert avec la Nation; il le peut encore comme Protecteur des Égliſes Conſervateur des canons.

Pourquoi le Clergé de France s'y oppoſerait-il; en a-t'il le droit ? Les biens qu'il poſſéde, ne ſont-ils pas communs à chacun de ſes membres, & ſes biens ne ſont-ils pour la ſubſiſtance d'eux tous ? Les Curés & les Vicaires ne ſont-

ils

ils pas partie de ce Clergé, & ce que poſſédent de ſes biens les Evêques & gros Décimateurs, leur eſt propre ? & le tiennent-ils autrement que par une diſpoſition qui peut être changée ?

Non ſans doute, & je vais pour le prouver tranſcrire ce qu'a dit à ce ſujet M. l'Abbé de Fleury au Chapitre X de la ſeconde partie de ſon ouvrage des inſtitutions du Droit eccléſiaſtique, il y parle des coutumes de la primitive Égliſe qui doivent être la baſe des prétentions & de la conduite de notre Clergé.

» Les biens eccléſiaſtiques, dit cet Abbé, » étaint adminiſtrés en commun, & ſe diſtri- » buoient au Clergé, & aux pauvres ſuivant la » coutume & les ordres particuliers de l'Evê- » que ; la coutume la plus générale fût d'en » faire quatre parts, on en donnait une à l'E- » vêque pour l'entretien de ſa Maiſon, & pour » l'hoſpitalité dont il était chargé ; la ſeconde » était pour la ſubſiſtance des Clercs ; la troi- » ſiéme pour les Fabriques c'eſt-à-dire les ré- » parations des Bâtimens, le luminaire & tout » le reſte de l'entretien des Egliſes ; la quatrié- » me pour les pauvres ; *ce n'était pas un parta-* » *ge de fonds, mais ſeulement une deſtination gé-* » *nérale des rêvenus, ſauf à changer dans les* » *occaſions extraordinaires.*

Il n'en ſera ſans doute jamais, M. M., où le changement ſoit plus néceſſaire ; car comme vous l'avez vû, le caſuel perçu par les Prêtres étant d'angereux pour leurs conſciences, & ſcandaleux à la réligion, il doit être aboli ; & de-là naît inconteſtablement la néceſſité de faire une nouvelle diſtribution des biens de l'égliſe, pour augmenter la portion qu'en poſſéde le

Clergé du second ordre, comme étant insuffisante à ses besoins.

De quelle manière que ces deux loix (l'une abolissant le casuel & la possibilité de faire des fondations, & l'autre ordonnant une nouvelle répartition des biens du Clergé) de quelle manière que ces deux loix soient considérées, elles ne pourront qu'être trouvées avantageuses. Vous devez donc, M. M., les solliciter de la justice du Roi; & les Ecclésiastiques qui représentent le clergé à l'auguste Assemblée de la nation, en sentant eux-mêmes la nécessité, auront sans doute la générosité d'être les premiers à les demander, & à opiner pour leur établissement.

Cherchez, M. M., à vous faire connoître les changemens qui pourraient s'opérer dans l'administration de la justice, serait une entreprise ~~bien~~ hardie au dessus de mes forces, & je ne me permettrai de vous parler que des justices seigneuriales.

Je crois, M. M., qu'on ne peut les ôter de force aux possesseurs des terres dites, en justice; car elles en font une partie essentielle, & qui constitue leur valeur; je pense cependant que si la suppression de ces justices était utile au bien commun, les Seigneurs devraient jouir à en faire la sacrifice.

Mais est-il sur que ce serait un avantage? Je croirais le contraire; on doit les maintenir, & on devrait même, s'il était possible, faire, que les Sentences des Juges seigneuriaux, fussent définitives dans certains cas, & pour un somme déterminée.

Je crois qu'on doit les maintenir, parce que

ſans elles, les moindres Cauſes devant être portées aux Sénéchaux, exigéraient des fraix bien plus conſidérables, que beaucoup des cauſes prennent fin devant les Juges des Seigneurs, & que ces Juges en font même terminer pluſieurs à l'amiable.

Je crois qu'on doit les maintenir, parce qu'elles donnent dans l'eſprit du Payſan, un certain rélief, une certaine autorité au Seigneur, ſouvent utile au maintien de l'ordre, & de la tranquillité publique.

Je crois qu'il ſerait utile que les Sentences des Juges ſeigneuriaux fuſſent définitives, lorſqu'il ne s'agirait que du payement d'une ſomme portée par Billet, ou par acte public, de même que pour les ſommes qui n'excéderaint pas cent francs, & dont la preuve par témoins eſt admiſe; car dans ce cas les preuves ne pouvant changer de nature par l'appel, ce moyen ne peut être employé, que pour éterniſer la chicane & priver les créanciers.

Je crois encore qu'il ſerait utile que les Sentences des Juges ſeigneuriaux fuſſent définitives pour une ſomme déterminée, car il ſera toujours deſaſtreux qu'un particulier puiſſe pour huit ou dix francs, ou même pour un moindre objet, plaider par appel à trois différens Tribunaux; il eſt d'exemples de pareils procès qui ſont effrayants par les fraix énormes qui en ont été les ſuites (1) & qui devaient faire régret-

(1) Pour reſte d'arrerages de Rente, que le ſieur Sudries demandait au ſieur Bertrandés, qui furent liquidés à 7 ſols 6 deniers, il fût rendu arrêt au Parlement de Toulouſe le premier Septembre 1766., au rapport de

ter même à la Partie, qui avait gagné sa cause, l'injustice qu'on avait pû lui faire devant le premier Juge, devant le Juge du Seigneur.

Et quant même les Justices seigneuriales n'existant pas, ces causes seraient portées d'abord, & devraient prendre fin devant les Sénéchaux ; les dépenses qu'il faudrait faire pour se rendre aux lieux où ils siégeraient, ne fairaient-elles pas encore que ce moyen serait désastreux ?

L'anoblissement, soit par charge, ou autrement, ne doit pas selon moi, M. M., avoir le même sort, que les Justices seigneuriales ; je crois au contraire qu'il serait utile au bien de l'État de l'abolir, & de ne le tolérer que pour la récompense d'une grande action, jugée telle par le Roi, ou les États-généraux, d'après les preuves qui leur en serait donnée par un nombre suffisant des Notables, qui en auraient été témoins, ou qui seraient porteurs du témoignage de plusieurs ; sur quoi le Roi ou les États-généraux ayant opiné, les Lettres d'anoblissement seraient réfusées ou données par lui & les États.

Mr. de Novital, qui condamna le sieur Bertrandés au payement desdits arrérages, & aux dépens qui furent liquidés amiablement à 1827 liv.

En 1786, il fût rendu appointement par le Juge de St. Ceré, entre Geraud Salacroup, & Chrisostome Delroux, par lequel, sur une demande, formée par ledit Salacroup, en payement d'un revenu de six mois, du Capital de 18 sols, met les Parties hors de cour & de procès, & les dépens furent compensés : cet appointement fût porté par appel au Sénéchal de Martel, où il fût rendu appointement qui confirme celui des Ordinaires ; l'appointement du Sénéchal a été porté par appel au Parlement de Toulouse, où la cause est encore pendante.

Celui qui ſerait anobli de cette maniére pourrait à juſte titre s'en glorifier.

L'abolition de tout autre moyen d'anobliſſement, ne devrait pas être d'une grande privation au Tiers-État, s'il faiſait attention que le vrai luſtre de la Nobleſſe (diſtraction faite des vertus, qui eſt également celui de tout homme) eſt ſon ancienneté ; & qu'on a plus de vénération pour la race d'un homme du Tiers-état, que pour celle d'un nouveau noble : cette abolition dis-je, ne ſerait pas une grande privation pour le Tiers-état, ſi la Nobleſſe du Royaume, ſi ceux qui ont l'honneur de la repréſenter dans votre aſſemblée, ont la généroſité de ſe départir de tous les priviléges onéreux à cette portion intéreſſante de Citoyens Français.

Et cette abolition ſerait un grand bien pour le Royaume ; car la facilité de s'anoblir eſt funeſte à ſon commerce, à cauſe qu'à l'exception de celui fait en gros ; tout autre y étant défendu à la Nobleſſe, & l'envie d'être noble y étant preſque comme une épidémie ; le marchand ne trafique qu'autant que ſa fortune n'eſt pas aſſurée, & dès-lors qu'il ſerait en état de faire honneur à ſon négoce, & de le continuer à ſon plus grand avantage ; il commence à le conſidérer comme très au deſſous de lui, il achête une charge qui l'anoblit, il oſe à peine prononcer le nom de marchand ; il devient arrogant, quelque fois eſcroc, & finit ſouvent par retomber dans la miſére.

De cette fureur de l'anobliſſement, naiſſent encore en partie les petites Banquerroutes ; parce que le commerce du Royaume n'eſt fait, comme je viens de le dire, que par des perſonnes qui tendent à faire une fortune ; & que ceux qui en

ont une d'assurée, ne s'en occupent pas (*a*) & ces petites Banquerroutes multipliées peuvent en nécéssiter de plus considérables & de funestes à l'État.

Il est une rémarque sure ; c'est que dans toutes les villes où il y a des charges qui anoblissent, le commerce languit ; temoin Toulouse.

Cette ville qui par son étendue, son sol, & sa communication avec les deux Mers, devrait voir le Commerce fleurir dans son sein, l'y voit au contraire déperir, ou du moins ne pas y être aussi considérable qu'il le pourrait ; plusieurs causes, sans doute, produisent ce mauvais effet : mais n'est-on pas autorisé à croire qu'il en est une dans la facilité qu'ont les Toulousains de s'anoblir au moyen de leur Capitoulat.

Détruire donc l'anoblissement & ne le tolérer que pour une grande action, serait donner une nouvelle vigueur au commerce : cette raison est sans doute plus que suffisante pour y déterminer.

Il serait injuste toute fois, que cette abolition eût un effet rétroactif sur ceux qui actuellement sont en possession de charges qui anoblissent ; il est juste qu'ils jouissent de l'avantage qu'elles assuraient au moment qu'ils en ont fait l'acquisition ; puisqu'ils ne s'y sont determinés que dans cet espoir qu'autorisait le Gouvernement.

Outre la trop grande facilité qu'on a en France de s'anoblir ; il est une autre erreur de son Gouvernement qui nuit beaucoup au commerce de ce Royaume, c'est la défence qui y est faite à la Noblesse, sous peine de déroger, de s'occu-

(*a*) On doit se rappeller qu'il n'est pas de règle sans exception.

per de tout autre commerce que de celui, dit en gros ; car outre que cette défence doit priver le négoce des gens qui le ferait fleurir, elle semble jetter sur lui une idée d'aviliſſement qui doit y nuire ; & qui eſt de plus injuſtes, puiſque une profeſſion mérite ſans doute d'être réputée noble, quand elle eſt auſſi eſſentiellement utile à l'État que l'eſt celle-cy : c'eſt le commerce qui fait ſa gloire & ſa proſperité, c'eſt lui qui conſtitue ſa force, c'eſt lui qui en eſt l'ame ; le Roi & la Nation doivent l'encourager & le ſoûtenir de tout leur pouvoir

C'eſt au Commerce que l'Angleterre doit ſa puiſſance : la Nobleſſe s'y occupe du Négoce, & cette Nobleſſe vaut la notre ; elle a des ſentimens auſſi élévés, elle eſt auſſi brave qu'elle, mais elle eſt plus riche, parce qu'on ne l'a pas privée des moyens de le devenir : elle a donc encore l'avantage ſur la Nobleſſe françaiſe, d'avoir plus de facilité d'aider ſa Patrie dans un moment de criſe.

Un tel éxemple M. M. devrait vous décider, tant pour le bien général du Royaume, que pour celui des Français en particulier, à demander au Roi la permiſſion de commercer à un chacun de ſes Sujets indiſtinctement : il eſt ſi aiſé de lui en démontrer l'avantage, que Sa bonté paternelle pour eux ne ſaura s'y réfuſer.

Je ne prétends pas dire qu'il faut que la Nobleſſe puiſſe s'occuper de toute ſorte de commerce en détail ; il en eſt ſans doute qui ſemble aviliſſant, & que ſa propre délicateſſe lui interdira à jamais ; mais je crois qu'il devrait lui être permis de modeler ſa conduite à cet égard, ſur celle de la nobleſſe Anglaiſe.

Si le Roi vous accorde cette grace, & qu'il soit donné des marques distinctives aux Nobles; il faudra que ceux de cet ordre, qui voudront s'occuper du négoce les quittent pour ne les reprendre que lorsqu'ils rentreront dans leur classe; & vous devez, je pense M. M., supplier Sa Majesté d'ordonner que tout Gentil-homme commerçant, qui fera banqueroute, soit dégradé de noblesse, & en outre puni plus sévérement que ne le serait, en pareil cas, un négociant du tiers-ordre, s'il ne prouve évidemment qu'elle n'est pas la suite d'une ambition démésurée, ou de dépradation; & qu'il y a été forcé: le Gouvernement ne saurait être trop sevère contre cette sorte de malversation devenue si commune, qu'elle semble être une spéculation de négoce.

Que vais-je encore vous proposer, M. M.? Je n'ose le dire, mais la loi que je me suis faite en commençant ce mémoire, d'être également vrai, soit au sujet du gouvernement ou à celui des trois ordres dé l'état, est sacré pour moi; & ce serait trahir ma conscience que ne pas avouer que je crois néceſſaire d'exclure des grades militaires, le tiers-état.

Je sens combien cela peut lui paraître dur; Peut-être-même injuste.

Que serait, peut-il demander, la bravoure si ventée de l'Officier Français, sans celle du Soldat? Et ce soldat sera pris dans notre ordre, & nous fournirons la milice nationale; sans pour cela pouvoir prétendre à devenir Officier? Chevert & tant d'autres n'attestent ils pas que nous sommes propres au plus haut grade militaire? Notre ame différe-t'elle de celle de l'homme de qualité? Il

Il n'eſt perſonne ſans-doute qui ne ſente combien ces raiſons ſont fortes en ſa faveur ; & il devrait gagner ſa cauſe, ſi ſes ſeuls intérêts étaient l'objet de vos diſcutions ; mais c'eſt l'intérêt général qui vous appelle, & c'eſt lui ſeul que vous devez chercher ; lui ſeul doit être votre guide, & celui de tous les corps de l'état, qui ſe feront ſans doute une obligation de ſe ſacrifier eux-mêmes pour opérer ce bien ſi déſirable.

Et ce ſerait un mal que le tiers-état peut parvenir au grade militaire, parce que.

Ce ſoldat qui, rétiré, aurait fait un bon agriculteur, un bon pere de famille ; ce ſoldat qui aurait été un marchand intelligent, un homme entendant les affaires ; devenu officier ſera, après s'être retiré, un homme nul qui ne ſaura & n'oſera s'occuper à rien ; & s'il a des enfans, ceux-ci s'appropriant la gloire qui n'était qu'à leur pere, ſeront peut-être vains, pareſſeux & mauvais ſujets.

L'État aura donc fait une perte réelle, par la récompenſe donnée ; il en aura encore fait un autre, puiſque la place d'officier qu'occupait ce ſoldat parvenu, l'aurait été par un Gentilhomme qui n'ayant pû entrer au ſervice, & n'ayant pû faire autre choſe, a reſté oiſif dans ſon château, être nul & à charge à l'état, puiſqu'il ne la ſervi d'aucune manière.

Mais ſi je crois qu'il eſt de l'intérêt général, que le tiers-ordre ne puiſſe pas parvenir aux grades militaires ; je crois auſſi qu'il eſt indiſpenſable que l'État ſe libére envers ſes ſoldats ; & qu'il récompenſe leur valeur, ſoit en donnant aux uns des marques de diſtinction, & aux

autres de quoi ſubſiſter. J'ai ſouvent ſouffert, & la nation devrait rougir de voir, ce qui n'eſt que trop commun, que l'homme qui vingt fois expoſera ſa vie pour la défendre, pour ſoutenir ſa rénommée, pour maintenir la ſplendeur du trône, & affermir ſa puiſſance; que cet homme ſoit encore obligé de mandier pour vivre; qu'il finiſſe ſes jours ſur un mauvais grabat: Français? Ne devriez-vous pas vous en faire un éternel réproche; & comment pourrez-vous effacer vos torts envers lui, ſi malgré votre injuſtice, il a encore la généroſité de vous donner ſon dernier ſoupir?

La loi qui exclurait le tiers-ordre des grades militaires, toute fois ne ſerait juſte, qu'autant que celle qui rendrait le commerce libre pour tous les Français, ſans diſtinction de rang, ſerait refuſé; car ſi l'homme de qualité a les mêmes moyens que celui du tiers-ordre pour s'occuper & augmenter ſa fortune; celui-ci doit comme lui, pouvoir participer à la gloire des armées, & en recevoir les honneurs & les rècompenſes.

Le Contrôle, M. M., eſt encore un objet qui mérite toute votre attention; car s'il eſt vrai qu'il n'y a pas d'établiſſement plus utile; il l'eſt auſſi qu'il n'en eſt pas de plus deſaſtreux, par tous les differents moyens qu'il procure de préſurer la nation; & il eſt inouï qu'un pareil établiſſement n'ait pas été ſuivi de loi fixe pour la perception des droits qui en ſont la ſuite; & qu'on en ait laiſſé la cotité au jugement & à la volonté arbitraire des Traitans: (a) c'eſt un la-

(a) Il éxiſte cependant des écoles pour l'inſtruction

birinthe presque inconnu aux Notaires même qui en ont une expérience de vingt, trente ou quarante ans; on ne peut en cela les accuser d'ignorance ; mais on doit se plaindre de la profondeur de l'abîme dont le fonds ne peut être apperçu.

Donner plus de clarté à cette partie de l'Administration, serait bien meritée de la réconnoissance de vos Concitoyens. Ce serait encore augmenter leurs obligations envers vous M. M. que d'établir un ordre éxact dans la profession des Notaires, pour la conservation des Actes. On se plaint généralement du vice qui éxiste dans cette partie qui devrait d'autant moins être négligée qu'elle est la base des propriétés.

Je vais vous dire M. M. ce que je sais des usages qui sont suivis à cet égard, & des Loix que je croirais y devoir être substituées.

Dans le Ressort du Parlement de Toulouse, il est ordonné aux Notaires de passer les Actes à suite les uns des autres, sur des cahiers qu'ils sont obligés, sous peine d'une Amende & de la nullité des Actes, de porter tous les quinze jours au Contrôle.

Dans le Ressort du Parlement de Bordeaux, les Notaires écrivent les Actes sur des feuilles détachées, qu'ils peuvent soustraire à volonté ; & conséquemment ils ont la trop dangéreuse

---

des Junes-Gens destinés au contrôle ; mais les ouvrages qui servent à cet objet sont si obscurs, qu'après une longue étude, les Contrôleurs même sont souvent embarrassés; ils s'adressent alors à des Vérificateurs, qu'ils nomment Ambulans, qui dans beaucoup d'occasions ne peuvent eux-mêmes juger le différent, s'adressent à leur Compagnie qui se trouve alors Juge & Partie.

facilité de renverſer les fortunes, & de faire des malheureux.

Je ne ſais ſi ces Notaires ſont comme ceux du Parlement de Toulouſe, obligés de porter au Contrôle à une époque fixe les Actes qu'ils ont paſſés, mais même dans cette ſuppoſition les uns & les autres ont bien du tems pour malverſer.

Ce n'eſt ſans doute pas, dans ces ſeuls Reſſorts qu'on a à gémir de la négligeance du Gouvernement à cet égard; beaucoup en ſouffrent peut-être d'avantage.

Dans tous on voit qu'après la mort d'un Notaire, ces Cédes reſtent dans ſa maiſon, quand même il n'y aurait pas laiſſé de Succeſſeur à ſon Office; & étant le plus ſouvent abandonnés à des gens qui ne ſentent pas l'importance de ce Dépot, elles ſont à la merci d'un chacun, les Régîtres ſont lacerés, les Actes enlevés; ils ſe perdent; & ce déſordre inoui dans un État policé, eſt la ſource d'une infinité des procès injuſtes.

Il éxiſte ſans doute des Ordonances contre de tels déſordres, mais on ſerait autoriſé à croire qu'il n'en fût jamais, tant leur effet eſt nul.

Le ſeul moyen de faire ceſſer cette calamité, ſera ce me ſemble, qu'en outre de la ſcrupuleuſe attention qu'on doit avoir, de ne donner le Notariat qu'à des gens de probité & éclairés, on oblige les Notaires de n'écrire aucun Acte que ſur des cahiers qui ſeront couſûs d'un cordon; ſur le nœuds duquel un Contrôleur aura mis des empraintes de ſon Sceau, dont il aura fait écrire le nombre, leur couleur, celle du cordon, & la quantité des pages qui compoſent les cahiers, ſur les derriere d'elles; lequel écrit ſera ſigné de lui.

Il me ſemblerait encore utile, M. M. à la conſervation des Actes qu'il fût établi par Diſtrict dans tout le Royaume des Dépots publics, dont la garde ſerait confiée à trois perſonnes intégres, qui en aurait chacun une clef différente, afin que l'un ne peut y entrer ſans l'autre.

Qu'il fût ordonné que lorſqu'un Notaire mourrait ſans laiſſer des Succeſſeurs à ſon Office; ſes Cédes fûſſent inventoriées & portées au Dépôt public, en payant toute fois à l'héritier ce qui ſerait jugé néceſſaire pour prix du ſacrifice qu'il ſerait forcé d'en faire; & que ſi le Notaire défunt laiſſait un Succeſſeur légitime à ſon Office, qui voulut garder ſes Cédes, il en fût fait Inventaire par les Gardiens du Diſtrict, aux fraix de celui qui reſterait Détempteur, mais à un taux fixe par année: c'eſt-à-dire que ce taux ſuppoſé d'un louis l'inventaire des Cédes du Notaire qui aurait exercé dix ans coûterait dix louis, vingt-ans vingt louis, & ainſi années par années.

Que cet Inventaire qui ſerait ſigné par ceux qui l'auraient fait & par celui qui ſerait poſſeſſeur des Cédes fût rémis au Dépot public.

Qu'il fût fait un Tarif des droits à percevoir de ceux qui leveroient des Extraits d'Actes du Dépot.

Que les Gardiens de ce Dépot tinſent régîtres de l'argent qu'ils percevraient, ſoit des Extraits d'Actes qu'ils auraient donné, ſoit des Inventaires des Cédes qu'ils auraient faits.

Que cet argent fût mis dans des caiſſes qui ſeroient à cet effet aux Dépots publics; que les Gardiens des Dépots en répondiſſent, qu'ils fuſſent tenus d'en rendre compte à des perſonnes nommées pour les recevoir; & que ſur cet argent il fût pris pour leurs honoraires & pour les

fraix des Dépots, tels qu'acquiſition de Cédes & autres.

Qu'il fût ordonné enfin que s'il ne ſe trouvait pas aſſez de fonds dans la Caiſſe d'un Dépot, pour fournir à ſes fraix, tous les Habitans du Diſtrict ſeraient impoſés pour y contribuer.

Ils ne pourraient ſe plaindre ſans doute de cette loi, puiſqu'elle ſerait pour le ſoutien d'un établiſſement utile au maintien de leur tranquilité par celui de leurs poſſeſſions.

Il n'eſt pas donné à tous les hommes M. M. d'approfondir les matières qu'ils traitent; & eût égard à mes moyens, je croirais avoir beaucoup fait ſi, dans l'ébauche que j'ai oſé entreprendre de pluſieurs, je ne me ſuis pas écarté des vûes que doit inſpirer, le déſir ſincere de voir tous les hommes jouir des droits de leur être, & du bonheur que peut leur procurer une bonne Légiſlation, ſi j'ai pû, exempt d'eſprit de parti; ne donner de moyen de connoître duquel des trois Ordres de l'État je ſuis membre, que par l'aveu que j'en ai fait : & ſi ma plume rendant le déſir de mon cœur, on y trouve la preuve qu'il eſt pour la gloire & le bonheur de ma Patrie, pour celui de ſon Souverain à qui elle doit toujours être fidèle, & qui a merité ſon amour; pour le vôtre M. M. qui dépend en partie de celui de la Nation; car eſt-il de bonheur ſans la paix de l'ame? & les vôtres pourraient-elles jamais en jouir ſi les Loix que vous allez impoſer aux Français étoient pour eux lá ſource d'un torrent de larmes?

LE MARQUIS DE CORN D'ANGLARS,
CHEVALIER DE MALTHE.